



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2024-014

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-05-00005 - Arrêté n°DDT-2024-0010 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Guy METRAL sur la commune de Sallanches. (2 pages)

Page 5

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2024-01-10-00001 - Arrêté n° DDT-2023-1600 prorogeant l'autorisation de pose de différents dispositifs d'enregistrement (photo, vidéo, son) pour des opérations de suivi renforcé du loup dans les réserves naturelles nationales de montagne de Haute-Savoie (4 pages)

Page 8

74-2024-01-08-00004 - Arrêté n° DDT-2024-0007 prorogeant l'autorisation de survol par drone pour effectuer un relevé topographique au col des Montets en réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges (2 pages)

Page 13

74-2024-01-09-00006 - Arrêté n° DDT-2024-0008 prorogeant l'autorisation pluriannuelle pour la réalisation de travaux d'entretien courants identifiés dans les plans de gestion des réserves naturelles nationales de Sixt-Passy, Passy, Contamines-Montjoie, Aiguilles Rouges, Vallon de Bérard, Carlaveyron, Bout du Lac, Roc de Chère et Delta de la Dranse (4 pages)

Page 16

74-2024-01-09-00007 - Arrêté n° DDT-2024-0009 prorogeant l'autorisation pluriannuelle pour la réalisation de suivis scientifiques et prélèvements d'espèces par le personnel d'Asters-CEN74 au sein des réserves naturelles nationales de Sixt-Passy, Passy, Contamines-Montjoie, Aiguilles Rouges, Vallon de Bérard, Carlaveyron, Bout du Lac, Roc de Chère et Delta de la Dranse (4 pages)

Page 21

74-2024-01-09-00009 - Arrêté n° DDT-2024-0011 autorisant l'organisation d'un concert silencieux dans la réserve naturelle nationale du Roc de Chère (4 pages)

Page 26

74-2024-01-10-00004 - Arrêté n° DDT-2024-0026 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Mégevette (2 pages)

Page 31

74-2024-01-12-00002 - Arrêté N°DDT-2024-43 portant renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de MORZINE, raccordé à la STEU située à ESSERT-ROMAND (64000EH) et demande de régularisation du méthaniseur associé (42 pages)

Page 34

74-2024-01-09-00008 - Arrêté portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT (4 pages)

Page 77

74-2024-01-10-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2024-0021 du 10 janvier 2024 portant reconnaissance d'antériorité du Pont de l'Europe franchissant l'Arve sur la commune de BONNEVILLE et accordant les modifications de l'ouvrage existant. Bénéficiaire : Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) (14 pages)	Page 82
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2024-01-03-00005 - Arrêté n°2024-0002 portant modification de l'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable (3 pages)	Page 97
74-2024-01-03-00006 - Arrêté n°2024-0003 Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation (2 pages)	Page 101
74-2024-01-11-00002 - Récépissé Celly Clean n°982083271 - n°2024-0001 (2 pages)	Page 104
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2024-01-15-00001 - Arrêté n°PAIC-2024-0004 du 15 janvier 2024 portant mise en demeure du SIVALOR (Syndicat Intercommunal de VALORisation) qui exploite un quai de transfert d'ordures ménagères sur la commune d'Etrembières (3 pages)	Page 107
74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Cabinet	
74-2023-12-27-00010 - AP DRONE PGHM hiver 23-24 (2 pages)	Page 111
74-2024-01-05-00003 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-036 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux agents du Grand Annecy, des Centres hospitaliers Alpes Léman, Albertville Moûtiers, Métropole Savoie, de l'Etablissement Public de Santé Mentale 74 et des Hôpitaux Pays du Mont-Blanc - Promotion du 1er janvier 2024 (3 pages)	Page 114
74-2024-01-05-00002 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-072 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux agents de la Fonction publique territoriale - Promotion du 1er janvier 2024 (7 pages)	Page 118
74-2024-01-10-00002 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-074 accordant l'honorariat de maire à Monsieur Daniel CHAUSSEE (1 page)	Page 126
74-2024-01-09-00002 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2024-001 attribuant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement, le 2 novembre 2023 à REYVOZ. (2 pages)	Page 128
74-2024-01-09-00003 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2024-002 attribuant treize lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement pour la période du 29 juin au 3 juillet 2023 à NANTERRE. (2 pages)	Page 131
74-2024-01-09-00004 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2024-003 attribuant deux lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement, pour la période du 8 juin au 21 juillet 2023 au CANADA. (2 pages)	Page 134

74-2024-01-09-00005 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2024-004 attribuant une médaille échelon Bronze pour actes de courage et de dévouement, le 29 septembre 2023 à ANNECY-LE-VIEUX. (2 pages) Page 137

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2024-01-08-00006 - Arrêté du 8 janvier 2024 approuvant la modification des statuts du SITOM des Vallées du Mont Blanc (9 pages) Page 140

74-2024-01-08-00005 - Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024- 0005 du 8 janvier 2024 Portant complément de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Savoie pour la désignation d un élu représentant les intercommunalités au niveau départemental (3 pages) Page 150

74-2024-01-03-00007 - PREF/DRCL/BAFU/2024-0003 du 3 janvier 2024 portant occupation temporaire sur la commune de COLLONGES-SOOUS-SALEVE-Aménagement de la DRIZE. (3 pages) Page 154

74-2024-01-15-00002 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial(CDAC) du 25 janvier 2024 (2 pages) Page 158

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles

74-2024-01-11-00003 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2024-0002 portant organisation d un jury dans le cadre de l examen pour l obtention du Brevet National de Pisteur-Secouriste de 1er degré option ski alpin à Châtel, le 19 janvier 2024. (2 pages) Page 161

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-05-00005

Arrêté n°DDT-2024-0010 portant autorisation de
restauration du chalet d'alpage de M. Guy
METRAL sur la commune de Sallanches.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Aménagement et Risques
Cellule application du droit des sols

Le Préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **05 JAN. 2024**

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDT-2024-0010

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Guy METRAL
commune de Sallanches

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1558 du 11 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de M. Guy Metral, présentée le 21 juin 2021 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé lieu-dit « Les Planes » sur la commune de Sallanches, parcelle cadastrée section E 251 n° 3079 ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 25 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 23 novembre 2021 ;

VU l'arrêté municipal n°AM_2023_1149 du 5 décembre 2023 instituant une servitude administrative interdisant l'occupation du chalet d'alpage en période hivernale, à savoir du 1er décembre au 30 avril de l'année suivante, limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux, et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par M. Guy Metral concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : M. Guy Metral est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé lieu-dit « Les PLanes », parcelle cadastrée section E251 n° 3079 sur la commune de Sallanches sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le chantier ne doit pas modifier les abords du chalet ;
- la couverture sera refaite en tôles ondulées. Les tôles prélaquées planes à faibles ondes, par leur connotation industrielle, sont à proscrire ;
- la réfection du bardage de l'annexe sera faite avec des lames de largeur variée, en bois d'épicéa ou de sapin non traité, avec une pose verticale identique à l'existant. Une attention particulière sera portée à la découpe des lames en pied de bardage de façon à minimiser au maximum l'effet d'escalier du soubassement tel que dessiné en élévation. En cas de reprise ponctuelle du soubassement de l'annexe, prévoir un mortier de chaux naturelle réalisé sur place ;
- les menuiseries de l'annexe seront de même essence que le bardage et non traitées ;
- l'ouverture projetée en façade Ouest aura un appui de baie non saillant et un linteau en bois de teinte sombre ;
- le renforcement en ciment ou béton des jambages, appuis et linteau des ouvertures est proscrit ;
- les volets seront en bois naturel non traité de teinte sombre et composés de lames verticales sans écharpe ;
- une attestation d'étude géotechnique devra être fournie, avec un contrôle de la profondeur des fondations, de leur état, ce qui permettra de s'assurer que les travaux sont adaptés à l'aléa glissement de terrain ;
- une attestation d'étude trajectographique devra être fournie, pour permettre le cas échéant d'anticiper le projet ;
- les aménagements envisagés et notamment les travaux ne doivent pas entraver l'activité agricole ;
- l'accès à la source, si elle est utilisée par les exploitants agricoles situés à proximité du tènement pour abreuver leurs troupeaux, doit être maintenu en respectant un partage de la ressource en eau.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Guy Metral.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Sallanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-10-00001

Arrêté n° DDT-2023-1600 prorogeant
l'autorisation de pose de différents dispositifs
d'enregistrement (photo, vidéo, son) pour des
opérations de suivi renforcé du loup dans les
réserves naturelles nationales de montagne de
Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **10 JAN, 2024**

Arrêté n° DDT-2023-1600

prorogant l'autorisation de pose de différents dispositifs
d'enregistrement (photo, vidéo, son) pour des opérations de suivi renforcé du loup
dans les réserves naturelles nationales de montagne de Haute-Savoie

Bénéficiaire : Fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;
- VU** le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale de Passy ;
- VU** le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;
- VU** le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
- VU** le décret ministériel n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard ;
- VU** le décret ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-969 du 3 août 2022 autorisant la pose de différents dispositifs d'enregistrement (photo, vidéo, son) pour des opérations de suivi renforcé du loup dans les réserves naturelles de montagne de Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2022\33_2022_Pose_DispositifsSuiviLoup_FDC_RNNMAR_SP_P_CM\05_prorogation\ARP_DDT-2023-xxx_RNN_DispositifsSuiviLoup.odt

VU l'arrêté n° DDT-2023-1558 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 9 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale en date du 2 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique des données qui seront collectées par les différents dispositifs sus-mentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : prorogation de l'autorisation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-969 du 3 août 2022 est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 30 avril 2024.

Article 2 : autres articles

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-969 du 3 août 2022 est modifié par ajout de la prescription suivante :

- les communes de Passy, Sixt-Fer-à-Cheval, Chamonix, Vallorcine, les Houches et des Contamines-Montjoie seront tenues informées de la localisation des dispositifs mis en place sur leur territoire communal.

Les autres prescriptions et articles de l'arrêté n° DDT-2022-969 du 3 août 2022 demeurent inchangés.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : exécution

Le directeur départemental des territoires, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74, Monsieur le maire de la commune de Chamonix, Monsieur le maire de la commune de Vallorcine, Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie, Madame le maire de la commune des Houches, Monsieur le maire de la commune de Passy,

Monsieur le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF), Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse



Cédric GODEFROY

RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74

Clémentine AGERON : 06 69 07 91 04 / Julien HEURET : 06 19 04 34 07

RNN DES CONTAMINES-MONTJOIE : ASTERS-CEN74

Maïlys COCHARD : 06 23 43 72 83 / Geoffrey GARCEL : 06 17 54 39 38

RNN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD : ASTERS-CEN74

Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59 / Laurent DELOMEZ : 06 17 54 40 15 / Cyr DUDOUET

RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY : ASTERS-CEN74

Violaine LAUCOIN : 06 17 54 28 73 / Thibaut VAN RIJSWIJK : 06 17 54 45 73 / Jean José RICHARD-POMET : 06 17 54 47 34

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-08-00004

Arrêté n° DDT-2024-0007 prorogeant
l'autorisation de survol par drone pour effectuer
un relevé topographique au col des Montets en
réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 8 JAN. 2024

Arrêté n° DDT-2024-0007

prorogeant l'autorisation de survol par drone pour effectuer
un relevé topographique au col des Montets
en réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges

Bénéficiaire : ADP Concepteur de Paysages

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;

VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1396 du 7 novembre 2023 autorisant le survol par drone pour effectuer un relevé topographique au col des Montets en réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1558 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire en date du 1^{er} décembre 2023 ne modifie pas les prescriptions techniques de l'arrêté n° DDT-2023-1396 du 7 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : prorogation de l'autorisation

L'article 5 de l'arrêté n° DDT-2023-1396 du 7 novembre 2023 est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 mai 2024.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2023\38_2023_RNNAR_SurvolDrone_ReleveTopo\03_Arrete\ARP_DDT-2023-xxx_Prorogation_SurvolDrone_ReleveTopo.odt

Article 2 : autres articles

L'article 2 de l'arrêté n° DDT-2023-1396 du 7 novembre 2023 est modifié par ajout de la prescription suivante :

- le vol se fera sur une journée, entre 9h et 17h.

Les autres prescriptions et articles de l'arrêté n° DDT-2023-1396 du 7 novembre 2023 demeurent inchangés.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : exécution

Le directeur départemental des territoires, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74, Monsieur le maire de la commune de Chamonix, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse



Cedric GODEFROY

RNN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD : ASTERS-CEN74

Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59 / Laurent DELOMEZ : 06 17 54 40 15

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-09-00006

Arrêté n° DDT-2024-0008 prorogeant
l'autorisation pluriannuelle pour la réalisation de
travaux d'entretien courants identifiés dans les
plans de gestion des réserves naturelles
nationales de Sixt-Passy, Passy,
Contamines-Montjoie, Aiguilles Rouges, Vallon
de Bérard, Carlaveyron, Bout du Lac, Roc de
Chère et Delta de la Dranse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 9 JAN. 2024

Arrêté n° DDT-2024-0008

prorogeant l'autorisation pluriannuelle pour la réalisation de travaux d'entretien courants identifiés dans les plans de gestion des réserves naturelles nationales de Sixt-Passy, Passy, Contamines-Montjoie, Aiguilles Rouges, Vallon de Bérard, Carlaveyron, Bout du Lac, Roc de Chère et Delta de la Dranse

Bénéficiaire : Asters-CEN74

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;
- VU** le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale de Passy ;
- VU** le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;
- VU** le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
- VU** le décret ministériel n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard ;
- VU** le décret ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron ;
- VU** le décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle nationale du Bout du Lac ;
- VU** le décret ministériel n° 77-1246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle nationale du Roc de Chère ;
- VU** le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2019\08_2019_Asters_AutoPlurianTravauxEntretien\05_Prorogation\ARP_DDT-2024-xxx_RNN_TravauxEntretiensCourantsPluriannuels.odt

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1558 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-942 du 7 juin 2019 autorisant la réalisation de travaux d'entretien courants identifiés dans les plans de gestion des RNN – période 2019-2023, réserves naturelles de Sixt-Passy, Passy, Contamines-Montjoie, Aiguilles Rouges, Vallon de Bérard, Carlaveyron, Bout du Lac, Roc de Chère et Delta de la Dranse ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 29 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : adaptation et prorogation de l'autorisation

L'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté n° DDT-2019-942 du 7 juin 2019 est modifié comme suit :

L'association Asters, représentée par Monsieur Christian SCHWOEHRER est autorisée à réaliser des travaux d'entretien courants prévus dans les plans de gestion des réserves naturelles de Haute-Savoie. Ces travaux peuvent être réalisés en régie ou par des prestataires.

L'article 4 de l'arrêté n° DDT-2019-942 du 7 juin 2019 est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 15 mars 2024.

Article 2 : autres articles

Les autres articles et dispositions de l'arrêté n° DDT-2019-942 du 7 juin 2019 demeurent inchangés.

Article 3 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : exécution

Le directeur départemental des territoires, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Monsieur le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74; Monsieur le maire de la commune de Chamonix, Monsieur le maire de la commune de Vallorcine, Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie, Madame le maire de la commune des Houches, Monsieur le maire de la commune de Passy, Monsieur le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, Monsieur le maire de la commune de Vallorcine, Monsieur le maire de la commune de Doussard, Monsieur le maire de la commune de Talloires-Montmin, Monsieur le maire de la commune de Publier, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF), Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse



Cédric GODEFROY

RNN DU BOUT DU LAC D'ANNECY et ROC DE CHÈRE : ASTERS-CEN74.
Lise CAMUS-GINGER : 06 34 01 36 84 / Rémy PERIN : 06 01 44 34 11
RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74
Clémentine AGERON : 06 69 07 91 04 / Julien HEURET : 06 19 04 34 07
RNN DES CONTAMINES-MONTJOIE : ASTERS-CEN74
Maïlys COCHARD : 06 23 43 72 83 / Geoffrey GARCEL : 06 17 54 39 38
RNN DU DELTA DE LA DRANSE : ASTERS-CEN74
Lise CAMUS-GINGER : 06 34 01 36 84 / Rémy DOLQUES : 06 17 54 18 50
RNN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD : ASTERS-CEN74
Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59 / Laurent DELOMEZ : 06 17 54 40 15 / Cyr DUDOUET
RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY : ASTERS-CEN74
Violaine LAUCOIN : 06 17 54 28 73 / Thibaut VAN RIJSWIJK : 06 17 54 45 73 / Jean José RICHARD-POMET : 06 17 54 47 34
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :
Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-09-00007

Arrêté n° DDT-2024-0009 prorogeant
l'autorisation pluriannuelle pour la réalisation de
suivis scientifiques et prélèvements d'espèces
par le personnel d'Asters-CEN74 au sein des
réserves naturelles nationales de Sixt-Passy,
Passy, Contamines-Montjoie, Aiguilles Rouges,
Vallon de Bérard, Carlaveyron, Bout du Lac, Roc
de Chère et Delta de la Dranse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **9 JAN, 2024**

Arrêté n° DDT-2024-0009

prorogeant l'autorisation de pluriannuelle pour la réalisation de suivis scientifiques et prélèvements d'espèces par le personnel d'Asters-CEN74 au sein des réserves naturelles nationales de Sixt-Passy, Passy, Contamines-Montjoie, Aiguilles Rouges, Vallon de Bérard, Carlaveyron, Bout du Lac, Roc de Chère et Delta de la Dranse

Bénéficiaire : Asters-CEN74

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;

VU le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;

VU le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale de Passy ;

VU le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;

VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;

VU le décret ministériel n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard ;

VU le décret ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron ;

VU le décret ministériel n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle nationale du Bout du Lac ;

VU le décret ministériel n° 77-1246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle nationale du Roc de Chère ;

VU le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2019\09_2019_Asters_AutoPlurianActivScientifPrelevmt\05_Prorogation\ARP_DDT-2024-xxx_RNN_SuivisScientifiquesPrelevements.odt

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1558 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-941 du 7 juin 2019 autorisant la réalisation de suivis scientifiques et prélèvements d'espèces par le personnel d'Asters au sein des réserves naturelles nationales de Sixt-Passy, Passy, Contamines-Montjoie, Aiguilles Rouges, Vallon de Bérard, Carlaveyron, Bout du Lac, Roc de Chère et Delta de la Dranse ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 29 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : adaptation et prorogation de l'autorisation

L'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté n° DDT-2019-941 du 7 juin 2019 est modifié comme suit :

L'association Asters, représentée par Monsieur Christian SCHWOEHRER est autorisée à réaliser les suivis scientifiques courants prévus dans les plans de gestion des RNN et à effectuer, dans ce cadre, des prélèvements d'espèces sur l'ensemble des réserves naturelles de Haute-Savoie.

L'article 4 de l'arrêté n° DDT-2019-941 du 7 juin 2019 est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 15 mars 2024.

Article 2 : autres articles

Les autres articles et dispositions de l'arrêté n° DDT-2019-941 du 7 juin 2019 demeurent inchangés.

Article 3 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : exécution

Le directeur départemental des territoires, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Monsieur le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74, Monsieur le maire de la commune de Chamonix, Monsieur le maire de la commune de Vallorcine, Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie, Madame le maire de la commune des Houches, Monsieur le maire de la commune de Passy, Monsieur le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, Monsieur le maire de la commune de Vallorcine, Monsieur le maire de la commune de Doussard, Monsieur le maire de la commune de Talloires-Montmin, Monsieur le maire de la commune de Publier, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF), Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse



Cédric GODEFROY

<p><u>RNN DU BOUT DU LAC D'ANNECY et ROC DE CHÈRE</u> : ASTERS-CEN74 Lise CAMUS-GINGER : 06 34 01 36 84 / Rémy PERIN : 06 01 44 34 11 <u>RNN DE PASSY</u> : ASTERS-CEN74 Clémentine AGERON : 06 69 07 91 04 / Julien HEURET : 06 19 04 34 07 <u>RNN DES CONTAMINES-MONTJOIE</u> : ASTERS-CEN74 Maïlys COCHARD : 06 23 43 72 83 / Geoffrey GARCEL : 06 17 54 39 38 <u>RNN DU DELTA DE LA DRANSE</u> : ASTERS-CEN74 Lise CAMUS-GINGER : 06 34 01 36 84 / Rémy DOLQUES : 06 17 54 18 50 <u>RNN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD</u> : ASTERS-CEN74 Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59 / Laurent DELOMEZ : 06 17 54 40 15 / Cyr DUDOUET <u>RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY</u> : ASTERS-CEN74 Violaine LAUCOIN : 06 17 54 28 73 / Thibaut VAN RIJSWIJK : 06 17 54 45 73 / Jean José RICHARD-POMET : 06 17 54 47 34 <u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE</u> : Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46</p>
--

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-09-00009

Arrêté n° DDT-2024-0011 autorisant
l'organisation d'un concert silencieux dans la
réserve naturelle nationale du Roc de Chère



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 9 JAN. 2024

Arrêté n° DDT-2024-0011

autorisant l'organisation d'un concert silencieux dans la réserve naturelle nationale
du Roc de Chère

Commune concernée : Talloires-Montmin

Bénéficiaire : Le Brise Glace – Association musiques amplifiées aux Marquisats

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n° 77-1246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle nationale du Roc de Chère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2023-1558 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande du pétitionnaire reçue le 24 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de TALLOIRES-MONTMIN en date du 6 décembre 2023 ;
- VU** les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle nationale recueillis entre le 30 novembre et 14 décembre ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale en date du 12 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que cette manifestation ne perturbera pas le milieu naturel ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : romain.clement-pallego@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2023\42_2023_RNNRC_ConcertSilencieux\03_Arrete\ARP_DDT-2024-xxx_RNNRC_ConcertSilencieux_V2.odt

ARRÊTE

Article 1er : autorisation

Le Brise-Glace – association musiques amplifiées aux Marquisats est autorisée à organiser un concert silencieux au sein de la réserve naturelle nationale du Roc de Chère, aux conditions du présent arrêté.

Article 2 : prescriptions techniques

- l'autorisation est valable pour une journée sur la période autorisée. Le gestionnaire de la réserve (conservatrice et garde-technicien) ainsi que la commune de Talloires-Montmin devront être avertis au minimum 48h à l'avance de la date et de l'heure précise du concert, y compris en cas de report.
- l'organisateur est responsable de la sécurité des participants ;
- les organisateurs devront contacter la mairie de Talloires-Montmin en amont de la manifestation pour coordonner le stationnement ;
- la circulation en véhicule à moteur est prohibée sur toute l'étendue du territoire de la réserve, sauf pour les services de secours et de police ;
- une attention particulière sera portée sur la gestion des déchets : il sera rappelé aux participants l'interdiction de jeter ses déchets dans le milieu naturel (mouchoirs en papier et papiers toilette sont des déchets, ils devront donc être ramassés). Une vérification de la propreté du site sera effectuée par l'organisateur dès la fin de la manifestation ;
- les chiens sont interdits ;
- il est interdit de fumer et de vapoter au sein de la réserve naturelle nationale ;
- toute forme de bivouac et camping est interdit ;
- la délimitation du site d'accueil des spectateurs est obligatoire. En cas de mise en place de signalétique pour accéder au site d'accueil, et pour la délimitation du site d'accueil, le balisage devra être discret et retiré dès la fin de l'évènement. Tout balisage ou inscription à la peinture ou autre produit est proscrit ;
- aucune inscription et aucune banderole ou drapeau ne seront mis en place. Toute forme de publicité est proscrite ;
- aucun instrument sonore émettant du bruit même de faible intensité ne sera toléré. Le concert (y compris les essais) doit être à 100 % silencieux. Les organisateurs devront présenter le concept au début de l'évènement et rappeler les règles en conséquence ;
- les spectateurs et organisateurs devront se tenir lors du concert sur les parties en grès (rocheuses) ou sableuses du belvédère. L'accès sera interdit sur les parties végétalisées et notamment sur les zones de bruyère (callune). Il sera interdit de monter dans les arbres même à faible hauteur ;
- les coordonnées (numéro de téléphone portable de l'organisateur et du musicien) devront être communiquées au gestionnaire de la réserve (conservatrice et au garde-technicien) au minimum 48 h avant la prestation ;
- le concert se tiendra en journée uniquement, en évitant le moment de la tombée de la nuit, afin de prévenir tout dérangement de la faune.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable du 28 février 2024 et jusqu'au 9 mars 2024 inclus.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

MM. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74, le maire de la commune de Talloires-Montmin, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office national des forêts (ONF), le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse



Cédric GODEFROY

RNN DU BOUT DU LAC D'ANNECY et ROC DE CHÈRE : Conservatoire d'espaces naturels (Asters CEN 74)

Lise CAMUS-GINGER : 06 34 01 36 84

Rémy PERIN : 06 01 44 34 11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

Romain CLÉMENT-PALLEC : Tél : 04 50 33 79 49

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-10-00004

Arrêté n° DDT-2024-0026 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la
commune de Mégevette



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **10 JAN. 2024**

Arrêté n° DDT-2024-0026

**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune
de Mégevette**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1558 du 11 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 8 janvier 2024 à Mégevette constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;
- VU** l'avis du 9 janvier 2023 de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Mégevette compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit, par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Mégevette, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Mégevette.

Article 2 : M. Damien ROCH, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister dans le cadre des battues administratives par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Mégevette, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 10 février 2024.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Mégevette, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Cédric GODEFROY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-12-00002

Arrêté N°DDT-2024-43 portant renouvellement
d'autorisation du système d'assainissement de
l'agglomération de MORZINE, raccordé à la STEU
située à ESSERT-ROMAND (64000EH) et
demande de régularisation du méthaniseur
associé



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule gestion de la ressource en eau**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 JAN. 2024**

Arrêté n°DDT-2024-43

portant renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de MORZINE, raccordé à la station de traitement des eaux usées située à ESSERT-ROMAND (64 000 EH) et demande de régularisation du méthaniseur associé

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 181-45 à R 181-49 relatifs aux procédures administratives applicables aux renouvellements d'autorisations environnementales, en application des articles L 181-14 à L 181-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-11-6, R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-24, R 1331-1 à R 1331-2 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-assainissement@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/42

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\STEP_plus_2000_EH\Morzine-Essert Romand_Dranse\Acte_administratif\renouvellement_2019\ARP_morzine_renouvellement_projet_v10.odt

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2004.352 du 25 mai 2004 d'autorisation de reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de la Vallée d'Aulps à Essert-Romand et de rejet en Dranse des effluents traités avec échéance au 31 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/2006/SEP/n°32 du 22 juin 2006 d'autorisation de construction d'un déversoir d'orage sur le réseau de collecte des eaux usées au lieu-dit « Sous les Lanches sud » sur la commune des Gets échu au 31 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1960 du 26 décembre 2016 portant complément à l'arrêté n° DDE 2004.352 du 25 mai 2004 ;

VU le récépissé de déclaration 74-2018-00057 du 18 avril 2018 concernant la réhabilitation d'un poste de refoulement et création d'une conduite de trop-plein avec rejet dans la Dranse sur la commune d'Essert-Romand ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation environnementale au titre de l'article R 181-49 du code de l'environnement, présentée le 27 mai 2019 par M. le président du SIVU de la Vallée d'Aulps, enregistrée sous le numéro 74-2019-00204 et relative à la station de traitement des eaux usées localisée sur la commune d'Essert-Romand et à son système de collecte des eaux usées s'étendant sur les communes de Morzine, Essert-Romand, La Côte d'Arbroz, Montriond et Les Gets ;

VU les compléments reçus le 5 novembre 2020 après demande ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, suite aux consultations réalisées ;

VU les observations du déclarant des 28 juillet, 21 septembre et 20 octobre 2023, sollicité pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, dont la plupart ont été acceptées ;

VU le choix modificatif du 20 octobre 2023 opéré par le SIVU de la Vallée d'Aulps concernant le critère de conformité par temps de pluie du réseau de collecte (remplacement du critère « FLUX » par le critère « VOLUME » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de rejet de la station de traitement des eaux usées dans le milieu récepteur et de surveillance de sa qualité ainsi que la surveillance des eaux réceptrices ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rappeler les modalités de définition du débit de référence de la station de traitement des eaux usées et les charges de référence des différents paramètres de pollution en-deçà desquels les performances d'épuration doivent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de rejet du système de collecte des eaux usées dans le milieu récepteur et de surveillance de sa qualité, en particulier par temps de pluie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la demande de modification du critère de conformité par temps de pluie du réseau de collecte présentée par le SIVU de la Vallée d'Aulps en raison des difficultés techniques présentées de mise en œuvre du critère « FLUX » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en parallèle, de demander la réalisation de travaux visant à supprimer les déversements par temps de pluie sur des secteurs collectés séparativement afin de respecter les exigences réglementaires figurant à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Morzine, déposée par le SIVU de la Vallée d'Aulps, porte aussi sur des ouvrages qui relèvent d'une compétence communale et d'un régime de « déclaration » ou hors nomenclature, en référence à l'article L 214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en lançant périodiquement une nouvelle phase de recherche des micropolluants, suivie d'une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées permettant l'identification des sources d'émission et la mise en place d'un plan d'actions de réduction ;

CONSIDÉRANT que les activités domestiques ou assimilées domestiques induisent un pic de charge polluante régulier sur la période du 15 décembre au 15 mars ;

CONSIDÉRANT que la méthanisation de boues d'épuration en mélange figure dans l'autorisation initiale du 25 mai 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation préfectorale du 25 mai 2004 précitée prévoit le traitement des boues des stations de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Jean-d'Aulps, de Seytroux et d'Essert-Romand ;

CONSIDÉRANT que le méthaniseur de la STEU d'Essert-Romand traite les boues en provenance des agglomérations d'assainissement de Morzine, Saint-Jean-d'Aulps, Le Biot, la Vernaz et la Forclaz ;

CONSIDÉRANT qu'un changement de réglementation est intervenu après l'autorisation initiale et a placé le méthaniseur de la STEU en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait du traitement des boues d'épuration en mélange ;

CONSIDÉRANT l'absence de fourniture par le SIVU de la Vallée d'Aulps des éléments demandés dans la lettre DDT du 22 juillet 2022 en vue d'adopter la voie de régularisation appropriée concernant la méthanisation des boues ;

CONSIDÉRANT, qu'à ce titre, il est nécessaire de demander dans cet arrêté la fourniture par le SIVU de la Vallée d'Aulps de ces éléments qui pourront conduire à l'édiction d'un arrêté complémentaire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er – OBJET

L'autorisation environnementale détenue par le SIVU de la Vallée d'Aulps (SIRET : 247 400 179 00013 ; siège : 184 allée des Communailles – 74110 Essert-Romand), représenté par son président M. Berger, est renouvelée, en application de l'article L 181-15 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Le SIVU est autorisé à exploiter :

- la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération d'assainissement de Morzine, située sur le territoire de la commune d'Essert-Romand ;
- les déversoirs d'orage ou assimilés associés au réseau de collecte des eaux usées et listés dans le présent arrêté ;
- le méthaniseur déclaré initialement associé à la STEU, sous réserve du dépôt des éléments listés à l'article 2.5 et sans préjudice des suites qui pourront être données.

Les communes de Morzine, Montriond et les Gets sont autorisées, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les déversoirs d'orage ou assimilés associés au réseau de collecte des eaux usées et listés dans le présent arrêté.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement de l'agglomération d'assainissement de Morzine (zones collectées : Morzine, Essert-Romand, La Côte d'Arbroz, Montriond, Les Gets) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers d'autorisation, de déclaration et de renouvellement d'autorisation.

Les rubriques de la nomenclature concernées figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2110-1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif
2120-1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Idem
2120-2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Idem

Concernant la méthanisation, les rubriques de la nomenclature concernées figurant au tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé
2781-2b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production - 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 tonnes/jour

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers d'autorisation, déclaration ou renouvellement déposés, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – Localisation de la station de traitement des eaux usées

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont :
X = 983 553 ; Y = 6 573 555

Elle est en service depuis 2007 et localisée à Essert-Romand, chemin des Communailles, en bordure rive gauche de la Dranse de Morzine.

2.2.2 – Réception

La station de traitement des eaux usées reçoit les eaux usées des communes de Morzine, Essert-Romand, Montriond, La Côte d'Arbroz, Les Gets.

Existence de 2 files « eau » avec présence de 3 bassins d'orage de 600 m³ soit une capacité globale de 1800 m³.

La station dispose d'une fosse de réception des matières de vidange.

La station dispose d'une fosse de réception des matières grasses et de matières de curage.

2.2.3 – Prétraitements

Présence d'un dégrilleur grossier, dessableur/déshuileur, tamiseur fin.

2.2.4 – Traitement primaire

Par décantation lamellaire.

2.2.5 – Traitement biologique (secondaire)

La station de traitement des eaux usées est de type biologique sur biofiltres (6) avec étage de nitrification, déphosphatation physico-chimique.

2.2.6 – Traitement tertiaire

Par décantation lamellaire.

2.2.7 – Rejet

Le rejet se fait dans le lit mineur de la Dranse de Morzine (masse d'eau concernée est : FRDR552d).
Coordonnées Lambert 93 :

X = 983 588

Y = 6 573 567

2.2.8 – Traitement des boues

En sus des boues produites par l'agglomération d'assainissement de Morzine, les boues proviennent également des agglomérations d'assainissement de La Vernaz, Le Biot, Le Biot Pont de Gys, La Forclaz, St Jean d'Aulps.

Les boues sont :

- épaissies (4 tambours) ;
- digérées (méthaniseur de 2 200 m³) ;

Les digestats sont :

- déshydratés par centrifugation (2 postes) ;
- séchés et stockés (150 m³) ;
- évacués par épandage en agriculture ou compostage - filière de secours : incinération après consultation des sites dans l'ordre suivant :
 - SIVU de la région de Cluses et SILA ;
 - agglomération d'assainissement de Chambéry ;
 - sites dans d'autres départements.

Les boues issues de la STEU Le Biot Pont de Gys sont traitées sur la file « eau » (dépotage sur l'ouvrage de réception des matières de vidange).

2.2.9 – Traitement de l'air vicié : ventilation et désodorisation

Les différents ouvrages susceptibles de générer des odeurs sont couverts et confinés. L'air de ces locaux est capté par un système de ventilation et dirigé vers des tours de désodorisation par voie chimique.

2-2-10 – Description du système de collecte

Le réseau de collecte comporte 146 km de canalisations dont 3 km de réseau privé en unitaire sur le secteur d'Avoriaz.

Les eaux résiduaires collectées sont de type domestique. Aucun établissement industriel n'est raccordé au réseau d'eaux usées.

La présence d'eaux pluviales dans les eaux usées est importante (75 ha de surface active résiduelle ont été identifiés en 2016).

Existence de 9 postes de refoulement dont 5 avec trop-plein (pas de trop plein sur les 3 postes d'Avoriaz et le PR2 Les Perrières au Gets).

Liste des déversoirs d'orage ou assimilés

Dénomination	Maîtrise d'ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Flux collecté actuel en kg/j	Milieu récepteur
TP PR1 Les Granges (Les Gets « Sous les Lanches Sud »)	SIVU Vallée d'Aulps	981 864	6 567 150	1 365	Ruisseau l'Arpettaz
DO Rue Bidon (Morzine)	Commune de Morzine	986 011	6 570 939	15	Dranse de Morzine
DO Jardiflore (Morzine)	Commune de Morzine	984 246	6 572 764	242	Dranse de Morzine
DO Pied de la Plagne (Morzine)	Commune de Morzine	984 413	6 572 698	242	Dranse de Morzine
TP PR Essert-Romand (Essert-Romand)	SIVU Vallée d'Aulps	983 418	6 573 679	39	Dranse de Morzine
TP PR Plan d'Aval (La Côte d'Arbroz)	SIVU Vallée d'Aulps	982 115	6 571 178	22	Ruisseau le Bochard
TP PR Les Nants (Les Gets)	Commune des Gets	983 629	6 569 901	28	Ruisseau des Gets
TP PR Les Brochoux (Montriond)	Commune de Montriond	991 893	6 573 620	10	Torrent du Lac

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, est réalisé en système séparatif.

Les postes de relèvement sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage n'excède pas 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

Les postes de relèvement sont équipés de pompes de secours et d'une télésurveillance.

2.3.2 – Analyse de défaillance

L'analyse des risques de défaillance fournie en 2018 est actualisée dans un délai de 2 années en intégrant les risques liés au réseau de collecte, comme requis dans l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié.

Elle prend en compte la note de cadrage « analyse des risques de défaillance » éditée par l'ASTEE – 2ème édition 2021 ou toute édition plus récente.

2.3.3 – Programme de travaux et réduction de la surface active

Les travaux prévus au schéma directeur d'assainissement d'octobre 2019 sont réalisés selon le calendrier suivant :

- avant 2025 : les Gets - travaux de priorité 1 et 2020 : suppression des rejets directs ; mise en séparatif ; suppression d'intrusion d'eaux claires ; suppression de 50 % des regards mixtes (=25) ;
- avant 2027 : Avoriaz – travaux de priorité 1 : mise en séparatif ;
- avant 2029 :
 - Les Gets - travaux de priorité 2 : suppression de 50 % des regards mixtes (=25) ;
 - Morzine - travaux de priorité 2 : contrôle de branchements (500).

Les surfaces actives, recensées dans le présent dossier de demande de renouvellement d'autorisation, supérieures à 3000 m²/km de réseau et situées en secteur de collecte séparatif, sont supprimées pour le 31 décembre 2030 au plus tard.

Les diagnostics périodiques et permanents permettent d'effectuer le suivi des surfaces actives et sont transmis dès réalisation au service chargé du contrôle.

2.3.4 – Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages

1) par temps de pluie

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'évaluation de la conformité « collecte » par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées a retenu le critère du VOLUME pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume annuel de pollution produit par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution produits par l'agglomération pendant la période considérée, sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement est jugé « conforme » si la somme des volumes annuels de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans, de la somme des volumes annuels de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

2) pour le déversoir d'orage identifié « TP PR1 Les Granges » sur la commune des Gets (« Sous les Lanches Sud »)

Le déversoir d'orage identifié « TP PR1 Les Granges » sur la commune des Gets « Sous Les Lanches Sud » fait l'objet des prescriptions particulières supplémentaires suivantes :

- dispose d'un stockage des effluents avant déversement avec blocage des matières grossières ;
- l'alimentation est assurée par un groupe électrogène (fixe ou mobile), en cas de panne électrique ;
- par temps de pluie, le nombre de déversements autorisés pour ce déversoir, dont la durée excède deux heures, est de 5 par an maximum.

Le bilan de fonctionnement annuel, transmis au service en charge du contrôle, indique si les prescriptions édictées sont respectées.

2.3.5 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par les maîtres d'ouvrages de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service en charge du contrôle.

2-3-6 – Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage, postes de refoulement avec trop plein et dérivations éventuelles suivants font l'objet d'une surveillance.

Localisation	Flux collecté en kg/j DBO5	Régime
TP PR1 Les Granges (Les Gets)	>600	Mesures en continu des temps de déversement, des débits et estimation des charges polluantes (DBO5, DCO, MES, NKJ, NH4, N02, NO3, Ptot)
DO Jardiflore (Morzine)	>120	Estimation des débits
DO Pied de la Plagne (Morzine)	>120	Estimation des débits
DO Rue Bidon (Morzine)	<120	Estimation des débits

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par les maîtres d'ouvrages, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

Un groupe électrogène de secours (500 kVA au minimum) permet de faire fonctionner, sur une file, au moins les prétraitements et le traitement primaire (sans réactif, décantation uniquement) et de stocker momentanément dans les bassins d'orage des effluents bruts à hauteur de 1800 m³.

Le cablage électrique du groupe électrogène est adapté pour 2024 pour permettre l'alimentation potentielle des différents équipements de la station.

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété est inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les ouvrages de traitement des eaux et des boues sont conçus, implantés et exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.4.3– Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance réglementaire est mis à jour dans un délai de 6 mois (le périmètre de ce manuel inclut également le système de collecte).

Une analyse particulière porte sur l'existence ou pas du point SANDRE A2.

2.5 – Prescriptions applicables au méthaniseur

L'installation existante de méthanisation des boues d'épuration en provenance des agglomérations d'assainissement de Morzine, Saint-Jean-d'Aulps, Le Biot, La Vernaz, La Forclaz est soumise à la réglementation ICPE.

A ce titre et afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation en la matière depuis l'autorisation initiale, le SIVU dépose, dans les 6 mois au plus tard, un dossier destiné à déterminer si une évaluation environnementale doit être réalisée (dossier dit de « cas par cas » ; dépôt auprès de la DREAL/pôle Autorité Environnementale).

Ce dossier comporte notamment une revue de conformité par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales ICPE du 12 août 2010 modifié (NOR : DEVP1020761A). Il est également assorti des modifications intervenues en termes d'évolution de l'outil industriel et en termes de quantités de boues traitées, depuis l'autorisation initiale et présente le détail du classement dans la rubrique 2781-2 ICPE.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières, valeurs et niveaux de performance de la station de traitement des eaux usées pris en compte

a) débits pris en compte pour la population raccordée (64 000 EH)

	Unité	Pointe estivale	Pointe hivernale
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	2 000	
Débit de pointe temps sec	m ³ /h	627	887
Débit nominal de temps sec	m ³ /j	10 936	14 189
Débit nominal temps pluie	m ³ /j	33720	
Débit de référence	m ³ /j	percentile 95 des débits arrivant dans la station de traitement des eaux usées	

Tant que le débit de référence de la station de traitement des eaux usées n'est pas dépassé (conditions normales d'exploitation), les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en d).

Le débit de référence est réévalué en fonction des mesures de débit réalisées.

b) Charges de pollution

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes :

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j (pointe estivale)	Charge totale en kg/j (pointe hivernale)
DBO5	60	1 930	3 820
DCO	120	3 860	7 640
MES	78	2 509	4 966
NKJ	13,8	444	879
NH4	14,4	463	917
PT	2,4	77	153

c) Milieu récepteur

Le QMNA5 retenu est de 1,0 m³/s.

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	3
DCO	20
MES	15
NKJ	1
NH4	0,05
PT	0,05

d) Valeurs limites du rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux figurant dans le tableau suivant.

Concentrations ou rendements épuratoires minimaux et flux maximaux du rejet à atteindre (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Rendement minimal (%) en moyenne journalière	Flux maximal (kg/jour) en moyenne journalière
DBO5	15	93	250
DCO	90	84	1250
MES	20	93	350
NH4(**)	6	87	90
PT(*)	0,6	95	8

(*) exception : évaluation en moyenne annuelle.

(**) valeurs à respecter pour une température de l'effluent au sein du biologique supérieure à 9,5 °C. Pour une température inférieure ou égale, la concentration moyenne journalière doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NKJ (SANDRE 1319).

ARTICLE 4 – MESURES CONCERNANT LA RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les dispositions concernant ces mesures sont exposées en annexe n°1.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés du contrôle, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RÉCEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

1) L'exploitant assure le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées font l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service en charge du contrôle, font l'objet de campagnes d'analyses. Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements sont réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
- Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (*) (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	3 (***)
pH	104	104	2
DBO5	104	104	2
DCO	104	104	2
MES	104	104	2
NKJ	52	52	2
NH4	52	52	2
NO2	52	52	2
NO3	52	52	2
PT	52	52	2
T°		104	2
PO4			2
I2M2 (7613 SANDRE)			1
Indice dit « équivalent » (5910 SANDRE)			1
IBD (5856 SANDRE)			1(**)
Bactériologie			3

(*) milieu naturel :

- hors bactériologie, I2M2, indice dit « équivalent » et IBD : échantillon moyen 24 h avec 1 mesure à l'étiage estival et 1 mesure à l'étiage hivernal en période de pointe ;
- pour la bactériologie : échantillon instantané, 1 analyse mensuelle de juillet à septembre inclus portant sur :
 - coliformes totaux : nbre/100 ml ;
 - Escherichia Coli : nbre/100 ml ;
 - entérocoques : nbre/100 ml ;
- pour I2M2, indice dit « équivalent » et IBD : 1 suivi après les vacances de février (fin de pointe touristique hivernale)

(**): une conversion des résultats en EQR est également présentée dans le rapport annuel de fonctionnement

(***): campagnes de jaugeages au point SANDRE M1 (paramètre SANDRE 1420 « débit instantané »). Deux mesures en étiage hivernal et une en étiage estival

- Les déversoirs (points réglementaires A2 et A5 s'ils existent) font l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés sont mesurés en continu. Les charges polluantes rejetées (DBO5, DCO, MES, NKJ, NH4, NO2, NO3, Ptot, pH, température) sont estimées selon des dispositions à préciser dans le manuel d'autosurveillance.
- Les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches font l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues produites - quantité de matière sèche	52
Siccité	104

2) L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

3) L'exploitant est tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et au service en charge du contrôle, les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;

4) Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7 – RÈGLES DE CONFORMITÉ DE LA STATION DE TRAITEMENT

La conformité aux valeurs-limites des polluants listés ci-après est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	30 mg/l	9
DCO	Échantillon moyen journalier	180 mg/l	9
MES	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	9
NH4 (ou NKJ)	Échantillon moyen journalier		5
PT	Moyenne annuelle		

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service en charge du contrôle, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter, soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement et la valeur limite en flux, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet 6 mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement. Elle présente, notamment, la nouvelle échéance souhaitée et est assortie d'un dossier étayant les demandes formulées.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 10 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'autorisation initiale.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service en charge du contrôle en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale ou de renouvellement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ

Les permissionnaires sont responsables de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il sont responsables des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 16 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte notamment aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 18 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés du contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à M. le président du SIVU DE LA VALLEE D'AULPS et aux maires des communes des GETS, MORZINE, ESSERT-ROMAND, LA COTE D'ARBROZ et MONTRIOND.

Toutes les notifications ultérieures sont faites au siège du SIVU de la Vallée d'Aulps.

Une copie est affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois, pour information. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Il est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant quatre mois au moins.

ARTICLE 20 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les permissionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécour citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 21 – EXÉCUTION

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le président du SIVU de la Vallée d'Aulps, les maires des communes de Morzine, Les Gets, Montriond, La Côte d'Arbroz, Essert-Romand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- M. le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC),
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

Le préfet



Yves LE BRETON

ANNEXE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 1.2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 1.2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six campagnes de mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne a dû débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1.2) ;

- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1.2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 1,0 m³/s.

L'annexe 1.4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance, ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 1.3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1.3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 1.2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1.2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 1.5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ANNEXE 1.1 : définition des points "entrée de station (A3)" et "sortie de station (A4)"

Codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire "A3" désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire "A3" peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type "S1" et/ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire "A3".

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire "A4" désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetées dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire "A4" peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type "S2" et/ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire "A4".

Famille	Substances	Code SANDRE	Classification	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NCE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée et eaux MES-250µg/L
						NCE MA Eaux de surface (µg/l)	NCE MA Eaux de surface (µg/l)	NCE MA Eaux de surface (µg/l)	NCE MA Eaux de surface (µg/l)	NCE MA Eaux de surface (µg/l)		NCE MA Eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sorte & eaux en entrée en sorte & eaux en entrée des fractions (µg/l)	LQ Eaux en sorte avec séparation des fractions (µg/l)	
Pesticides	Chlorproprame	1474	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	4					0,1	0,2	X		
	Chloroburon	1186	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,1					0,05	0,05	X		
	Métaux	Chromé (métal total)	1389	PSEE	X	X	AM 25/01/2010	3,4					5	/	X	
		Cobalt	1378	PSEE	X	X		Néant					3	/	X	
	Métaux	Cuivre (métal total)	1382	PSEE	X	X	AM 25/01/2010	1					5	/	X	
		Cybutrine	1635	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,025	0,016				0,025	0,05	X	
	Pesticides	Cypmémifrine	1140	SP	X	X	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴				0,02	0,04	X	
		Cyprodinil	1359	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,028					0,05	0,1	X	
	Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SP	X	X	AM 25/01/2010	1,3	sans objet				1	2	X	
		Dibutylétain cation	7074	SP	X	X							0,02	0,04	X	
Pesticides	Dichlorométhane	1168	SP	X	X	AM 25/01/2010	20	sans objet				5	/	X		
	Dichlorvos	1170	SP	X	X	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴				0,05	0,1	X		
	Dicofol	1172	SP	X	X	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	sans objet				0,05	0,1	X		
	Diflufenicanil	1614	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,01					0,05	0,1	X		
	Duron	1177	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,2	1,8				0,05	0,05	X		
	Ethylbenzène	1467	SP	X	X							1	/	X		
	Flurofénthène	1191	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,063	0,12				0,01	0,01	X		
	Glyphosate	1506	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	28					0,1	0,2	X		
	Héptachlore	1197	SP	X	X	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻¹ (2)				0,02	0,04	X		
	Héptachlore epoxide (exo)	1748	SP	X	X	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻¹ (2)				0,02	0,04	X		
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴				0,05	0,1	X		
	Hexachlorobenzène	1199	SP	X	X	AM 25/01/2010		0,05				0,01	0,02	X		
	Hexachlorobutadiène	1662	SP	X	X	AM 25/01/2010		0,6				0,5	0,5	X		
	Imidaclopride	1677	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,2					0,05	0,1	X		
	HAP (1,2,3-cd)	Indeno	1204	SP	X	X	AM 25/01/2010		sans objet				0,005	0,01	X	
		Pyrene	1206	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,35					0,1	0,2	X	
	Pesticides	Isoproturon	1206	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,3	1				0,05	0,05	X	
		Mercure (métal total)	1387	SP	X	X	AM 25/01/2010		0,07 (2)				0,2	/	X	
	Pesticides	Méthaldéhyde	1796	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	60,6					0,1	0,2	X	
		Méthazachlore	1670	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,019					0,05	0,1	X	
Organéains	Monobutylétain cation	2542		X	X							0,02	0,04	X		
	Naphthalène	1617	SP	X	X	AM 25/01/2010	2	130				0,05	0,05	X		
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	X	X	AM 25/01/2010	4 (3)	34 (3)				5	/	X		
	Nicosulfuron	1682	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,035					0,05	0,1	X		
Alcylphénols	Nonylphénols	1688	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,3	2				0,5	0,5	X		

26/42

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(7) La valeur de flux GEREIP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREIP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREIP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphenylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses d'Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREIP indiquée de 0.1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 1.3 : prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micro-polluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micro-polluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micro-polluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micro-polluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduaires" en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain ;
- le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité ;
- la traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" ;
- le guide FD T90-524 "Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux" ;
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire" ;
- le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) "Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micro-polluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel" accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduaires" en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif, en absence d'accréditation, qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- flaconnage : nature, volume ;
- étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- réactifs de conditionnement si besoin ;
- matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micro-polluants à analyser, etc.) si besoin ;
- matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $5 \pm 3^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En l'absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micro-polluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micro-polluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre ;
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro-polluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée ; la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsions x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon ; pour cela, il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micro-polluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le paragraphe 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micro-polluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- les limites de quantification telles que définies en annexe 1.2 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 1.2 ;
- l'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 1.2 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offres les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et, de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et, de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 1.3 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	Filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micro-polluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des deux phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.3.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non-filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro-polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micro-polluants organiques

Pour les micro-polluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances ;
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$;
- Chloroalcane à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

Alkylphénols
Organoétains
HAP
PBDE, PCB
DEHP
Chloroalcane à chaînes courtes
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
Métaux : cuivre, zinc.

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller, lors de la campagne de mesure, à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{agrégée}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non-quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la LQ_{eau} brute agrégée). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non-quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{agrégée}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent)} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{phase\ particulaire}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{phase\ particulaire} \text{ (équivalent)} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{phase\ particulaire} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)		$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute}$ (équivalent)	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)) et non-quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)) ;
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 1.4 – Règles de calcul pour déterminer si un micro-polluant ou une famille de micro-polluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micro-polluant (ou une famille de micro-polluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexes 1.3 et 1.2. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : concentration mesurée
- C_{max} : concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : concentration retenue pour les calculs
- CMP : concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{ème}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible.

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$.

Flux journalier théorique admissible par le milieu = débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE.

1. Cas général : le micro-polluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considérera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- si le micro-polluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
FMA = CMP x V_A
- si le micro-polluant n'est jamais quantifié :
FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- si le micro-polluant est quantifié au moins une fois :
FMJ = FMA/365
- si le micro-polluant n'est jamais quantifié :
FMJ = 0.

Un micro-polluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ le micro-polluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq$ Flux GEREP annuel.

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micro-polluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ le **micro-polluant** est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times$ Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- ✓ $FMA \geq$ Flux GEREPA annuel **OU**
- ✓ à l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micro-polluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREPA. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micro-polluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micro-polluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micro-polluants : la NQE ou le flux GEREPA est défini pour la somme des micro-polluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide.

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micro-polluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREPA est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno (1,2,3-cd) pyrène, Benzo (a) pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

⁵ Directive 2009/90/CE de la commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micro-polluants

Pour chaque micro-polluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- Si $C_{i \text{ Micro-polluant}} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_{i \text{ Micro-polluant}} = 0$
- Si $C_{i \text{ Micro-polluant}} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_{i \text{ Micro-polluant}} = C_{i \text{ Micro-polluant}}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micro-polluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ au moins un micro-polluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ au moins un micro-polluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ à l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micro-polluants considérée.

ANNEXE 1.5 : règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires/Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code SANDRE 47)
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlv>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI

<AccredPre>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non-accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé "3" : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf. nomenclature de code SANDRE 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ/en laboratoire (cf. nomenclature de code SANDRE 156) Code/Libellé: "1": in situ "2": en laboratoire

<StatutRsAnalyse >	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf. nomenclature de code SANDRE 461)
<QualRsAnalyse >	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf. nomenclature de code SANDRE 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code SANDRE de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code SANDRE de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code SANDRE du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure >	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code SANDRE de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse >	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf. nomenclature de code SANDRE 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf. nomenclature de code SANDRE 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf. nomenclature de code SANDRE)

<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15 %, la valeur échangée est "15 ". Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\STEP_plus_2000_EH\Morzine-Essert
ARP_morzine_renouvellement_projet_v9.odt

Romand_Dranel\Acte_administratif_renouvellement_2019\

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-09-00008

Arrêté portant autorisation de capture, de
transport et ou de destruction du poisson à des
fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au
bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 9 janvier 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0019
portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études SAGE Environnement

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU le décret n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du Bout du lac ;

VU le décret n° 77-1246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle du Roc de Chère ;

VU le décret n° 1228-77 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle de Sixt-Passy ;

VU le décret n° 748-79 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

VU le décret n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU le décret n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle de Carlaveyron ;

VU le décret n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle du vallon de Bérard ;

VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle du delta de la Dranse ;

VU le décret du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2022-1479 portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études SAGE Environnement du 5 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT -2023-1558 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT du 4 décembre 2023 et les compléments à la demande du 8 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 5 janvier 2023;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études SAGE Environnement, intervenant régulier dans le département de la Haute-Savoie en matière de capture de poissons, a respecté les prescriptions des arrêtés d'autorisation de capture des années précédentes ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel ;

CONSIDÉRANT que la destruction d'alevins 0+ de truite fario est demandée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) dans le cadre du suivi du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la société SAGE Environnement, 12 avenue du Pré de Challes 74940 ANNECY-LE-VIEUX.

Article 2 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants. Dans le cadre d'opérations de sauvetage, le transfert ne doit pas être trop éloigné du bassin d'origine afin de limiter le caractère traumatisant et dangereux pour les espèces.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable du bureau d'études SAGE Environnement désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations pourront être réalisées sous la direction de monsieur VULLIET Jean-Philippe, monsieur DUMOUTIER Quentin, monsieur RENAHY Simon, monsieur RIVIERE Paulain, monsieur ROCHE Jean-Denis et monsieur VAUDAUX Pascal.

Article 5 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie y compris les lacs d'Annecy et Léman.

Article 6 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique : dix nasses à brochetons de maille 1 mm et de dimensions L. 48 X l. 25 x h. 25, une anode pour 4,50 mètres de cours d'eau (un groupe héron, un groupe martin pêcheur et un groupe EFKO 1700 portable) et la pêche au filet (16 filets benthiques, 8 filets pélagiques et 2 embarcations). Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

Article 7 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

Article 8 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 9 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

Article 10 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 11 : destruction d'alevins de truite fario

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et tuer 30 alevins 0+ de truite fario lorsqu'il interviendra sur des unités de gestion non classées en gestion patrimoniale dans le PDPG. La déclaration préalable de capture et de destruction correspondante à chaque opération sera adressée par la FDAAPPMA aux services départementaux de la DDT et de l'OFB.

Les poissons tués seront transmis à la FDAAPPMA qui effectuera la lecture des otolithes dans le cadre du suivi du PDPG.

Article 12 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 14 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 16 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement,

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-10-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2024-0021 du 10
janvier 2024 portant reconnaissance
d'antériorité du Pont de l'Europe franchissant
l'Arve sur la commune de BONNEVILLE et
accordant les modifications de l'ouvrage
existant. Bénéficiaire : Communauté de
Communes Faucigny-Glières (CCFG)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le 10 janvier 2024

Arrêté n° DDT-2024-0021

**portant reconnaissance d'antériorité du Pont de l'Europe franchissant l'Arve sur la commune
de BONNEVILLE et accordant les modifications de l'ouvrage existant**

Bénéficiaire : Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Bonneville\Pont de l'Europe_CCFG\ARP_DDT_2024_0021_reconnaissance_anteriorite_modif_ouvrage.odt

1/14

VU l'arrêté n° 22-065 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) identifiée comme gestionnaire et propriétaire de l'ouvrage suite au déclassement du Pont de Bonneville du réseau routier communal ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1578 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée à la Communauté de communes Faucigny-Glières pour des travaux de mise en place d'appuis pour une passerelle provisoire dans le cadre du projet de réhabilitation du Pont de l'Europe en rive droite, en rive gauche et dans le lit de l'Arve sur la commune de BONNEVILLE ;

VU l'attestation de déclaration d'existence du Pont de l'Europe reçue le 12 septembre 2023, présentée par la CCFG, sise 6 place de l'Hôtel de Ville, représentée par son président, monsieur Stéphane VALLI ;

VU le porter à connaissance des modifications à apporter au Pont de l'Europe, reçu le 20 septembre 2023, présentée par la CCFG, sise 6 place de l'Hôtel de Ville, représentée par son président, monsieur Stéphane VALLI, maître d'ouvrage de l'opération de reprise de l'ouvrage ;

VU l'ensemble des pièces du dossier des demandes susvisées ;

VU l'absence de demande de compléments ;

CONSIDÉRANT que le Pont de l'Europe, objet de la demande de modification, existe depuis 1864, donc antérieur à la loi sur l'eau de 1992, et que sa fonction (passage structurant du réseau routier) exclut son effacement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'élargissement du tablier ont pour objectif d'entretenir, de pérenniser l'ouvrage et de permettre la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'entraînent aucune modification des écoulements de l'Arve et que les caractéristiques hydrauliques de l'ouvrage restent inchangées par les travaux de réfection autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques et particulières pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) est compétente pour réaliser cette opération ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1er : localisation et objet de l'autorisation

Le Pont de l'Europe est situé sur la commune de BONNEVILLE (voir plan de localisation en annexe 1).

L'ouvrage d'art est un passage structurant du réseau routier. Le Pont de l'Europe se situe sur la RD1205 en zone urbaine et est encadré de part et d'autre par un rond-point. Il permet le franchissement de la rivière « L'Arve ».

Article 2 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cet arrêté est la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) identifiée comme propriétaire et gestionnaire (maître d'ouvrage) de l'ouvrage.

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage existant

L'ouvrage construit en 1864, est long de 108 mètres et se compose de 4 voûtes. Il a déjà été élargi en 1979 pour intégrer des trottoirs réservés à la circulation piétonne. Des travaux de restauration des consoles métalliques ont également été entrepris entre 1990 et 2001.

Un plan de l'ouvrage existant est présenté en annexe 2.

Article 4 : nature des travaux et modifications apportées

La CCFG souhaite que les itinéraires cyclables et piétons soient intégrés au pont de l'Europe, étant situé à proximité immédiate du centre-ville. Ainsi, les trottoirs sont élargis pour permettre le passage des cycles sur l'ouvrage afin améliorer le confort d'usage des piétons. Les travaux se déroulent en trois phases principales :

- Phase 1 : mise en place d'une passerelle provisoire pour permettre de conserver la circulation piétonne et le maintien des réseaux pendant les travaux du pont ;
- Phase 2 : travaux sur le pont (démolition et reconstruction du tablier, restauration de la maçonnerie, réparation des protections des semelles des piles) ;
- Phase 3 : retrait de la passerelle provisoire après mise en service du pont et des réseaux.

Les travaux sur les pieds de piles consistent en :

- l'enlèvement des éléments de palplanches abîmés par sciage, tout en assurant la protection du cours d'eau ;
- le remplacement du cerclage actuel en tête de palplanches ;
- la remise en peinture (hors étiage) des palplanches.

Les plans de l'ouvrage existant et de l'ouvrage projeté sont présentés en annexes 2 et 3.

La coupe longitudinale du projet est présentée en annexe 4.

La passerelle provisoire permet de dévier la circulation piétonne et de supporter les déviations des réseaux pendant les travaux du pont. Elle est positionnée en aval du pont actuel et présente 4 appuis et 3 travées entre 23 et 30 m.

Les plans de la passerelle piétonne temporaire sont présentés en annexe 5.

Article 5 : réglementation et rubrique concernée par l'ouvrage existant

Cet ouvrage entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par cette reconnaissance d'antériorité des ouvrages valant autorisation environnementale, relèvent des rubriques suivantes, telle que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régimes	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3110	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3150	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3220	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Les travaux décrits dans le dossier loi sur l'eau prévoient quelques modifications notables, non-substantielles au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Les caractéristiques du projet n'apportent pas de modification aux autres rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : maîtrise foncière

Les travaux de modification de l'ouvrage par la CCFG ne sont réalisés qu'une fois la maîtrise foncière assurée sur les terrains concernés.

L'arrêté n° DDT-2023-1578 autorise l'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour la réalisation des travaux sur l'ouvrage (Pont de l'Europe) de la CCFG.

Étant donné la présence d'un système d'endiguement en rives gauche et droite de l'Arve à proximité du projet, la CCFG est invitée à associer le SM3A, gestionnaire de ce système d'endiguement, avant le commencement des travaux et durant toute la phase « chantier ».

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES

Article 7 : calendrier

Les travaux peuvent débuter à la signature de l'arrêté.

Article 8 : avant la mise en place du chantier

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, à ses frais, sauf s'il peut démontrer que cette opération n'est pas nécessaire. Pour cela, il prendra l'attache de la FDPPMA74 ([04 50 46 87 55](tel:0450468755)) puis informera le service en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB (mail SD74@ofb.gouv.fr), **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de l'avis de la FDPPMA.

Avant la réalisation des travaux, la CCFG transmet au service de la police de l'eau de la DDT (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière.

Article 9 : pendant la phase de travaux

La CCFG veille à mettre en place des mesures de surveillance lors des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages provisoires doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies), les travaux sont interrompus.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension (MES).

Lors des interventions sur les maçonneries, un système de bêche est mis en place pour éviter les projections dans l'Arve.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel (eaux superficielles et souterraines, sol, sous-sol).

Une installation temporaire imperméable de traitement des eaux de chantier (décantation, neutralisation) est installée autant que possible en aval des zones de travaux.

Un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est établi avant le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel: installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...
- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont munies d'une double enveloppe et éloignées du cours d'eau.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Les engins arrivent propres sur le chantier. En cas de présence avérée d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le chantier, les engins sont lavés avant leur sortie de manière à éviter toute dissémination.

Les déblais supplémentaires contenant des EEE sont évacués vers la filière de traitement appropriée.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

Article 10 : après les travaux

La CCFG veille à la qualité du nettoyage du site après achèvement des travaux.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (aire de stockage, base de vie, piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, filtres...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et du lit du cours d'eau.

Le service police de l'eau de la DDT74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) est également destinataire d'un compte-rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : surveillance et entretien des ouvrages

En phase d'exploitation, la CCFG veille au bon entretien des aménagements mis en place (réseau de collecte des EU, ...).

Article 12 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

- ***En cas de pollution accidentelle***

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre dans les plus brefs délais.

En période de travaux, des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

- ***En cas de risque de crue***

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 13 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Article 14 : caractère et durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, cette autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté autorisant le dispositif peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

Article 15 : responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage (CCFG) bénéficiaire du présent arrêté, qui demeure pleine et entière.

Article 16 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 : modifications ultérieures

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ainsi que toute modification des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les travaux prévoient des réparations minimales ou notables, l'autorité administrative peut imposer des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle de l'ouvrage est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 18 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées pour les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés.

Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété. Cette autorisation ne vaut pas autorisation d'accéder aux terrains sur lesquels il est prévu de réaliser le projet sans disposer de l'autorisation du propriétaire ou du droit réel sur ces terrains.

Article 20 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de L'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 23 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), le maire de BONNEVILLE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la CLE du SAGE de l'Arve.

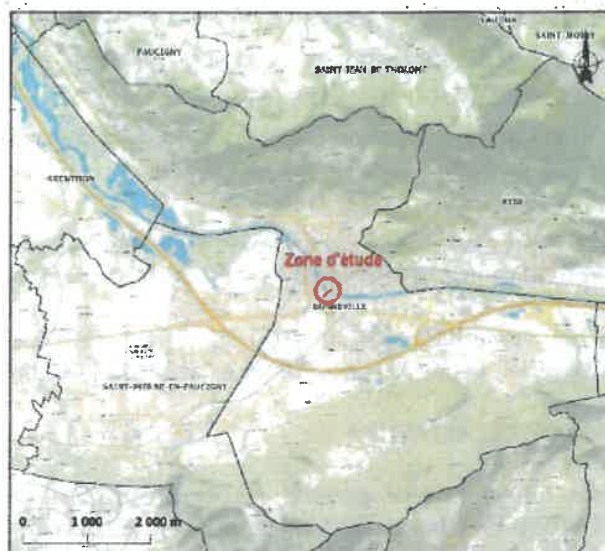
Le préfet
Yves LEBRETON



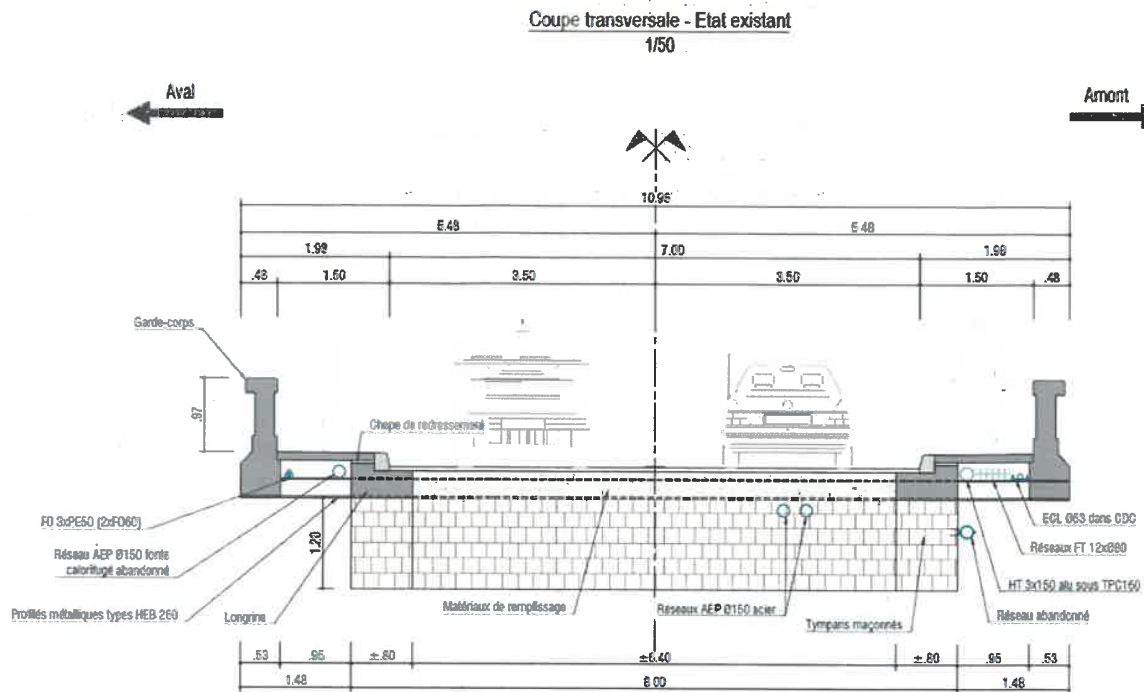
Liste des annexes :

- Annexe 1 : localisation du projet
- Annexe 2 : plan du pont existant
- Annexe 3 : plan des modifications à apporter
- Annexe 4 : coupe longitudinale du projet
- Annexe 5 : positionnement de la passerelle provisoire

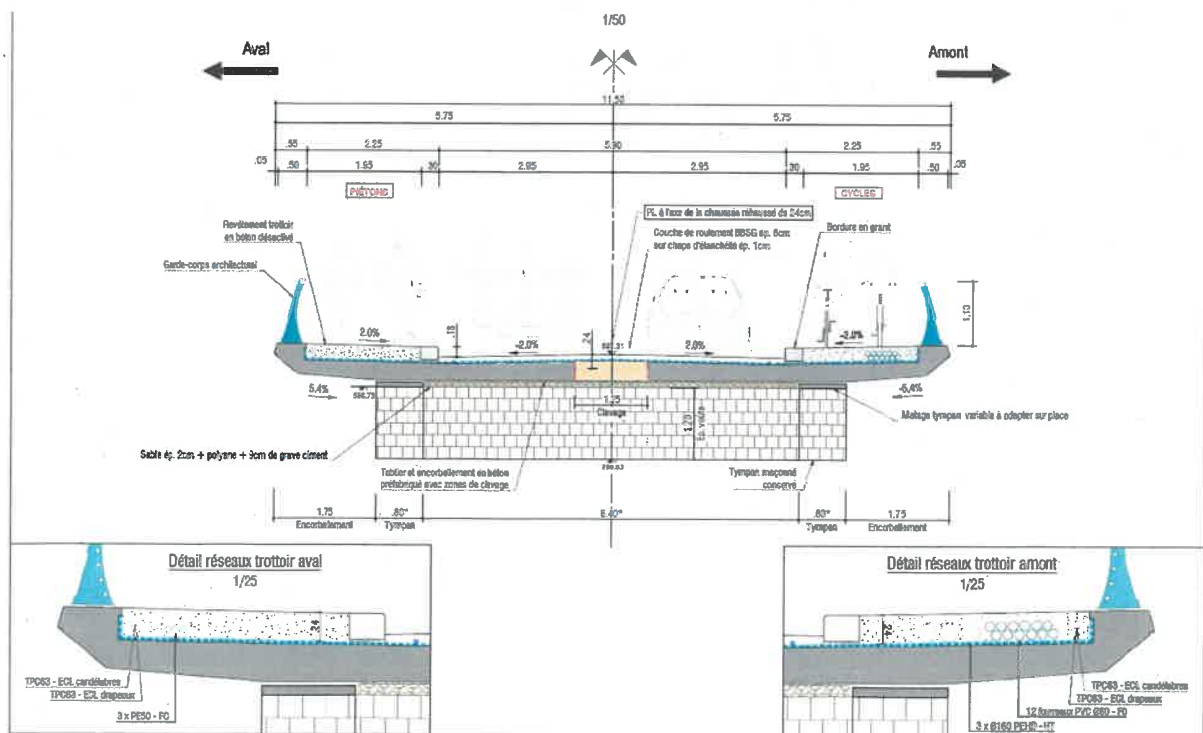
Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2024-0021 du 10 janvier 2024 Localisation du projet



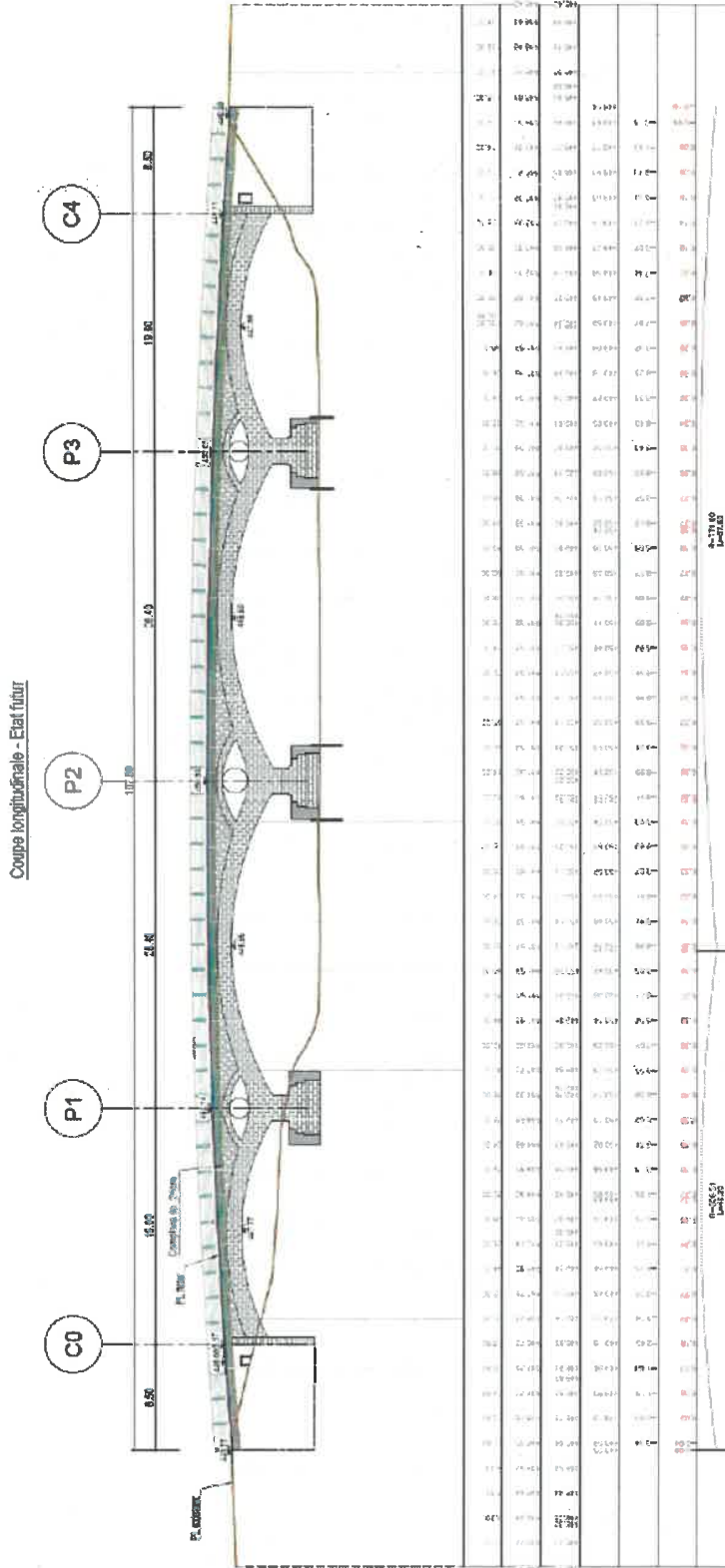
Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2024-0021 du 10 janvier 2024 Plan du pont existant



Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2024-0021 du 10 janvier 2024 Plan des modifications à apporter



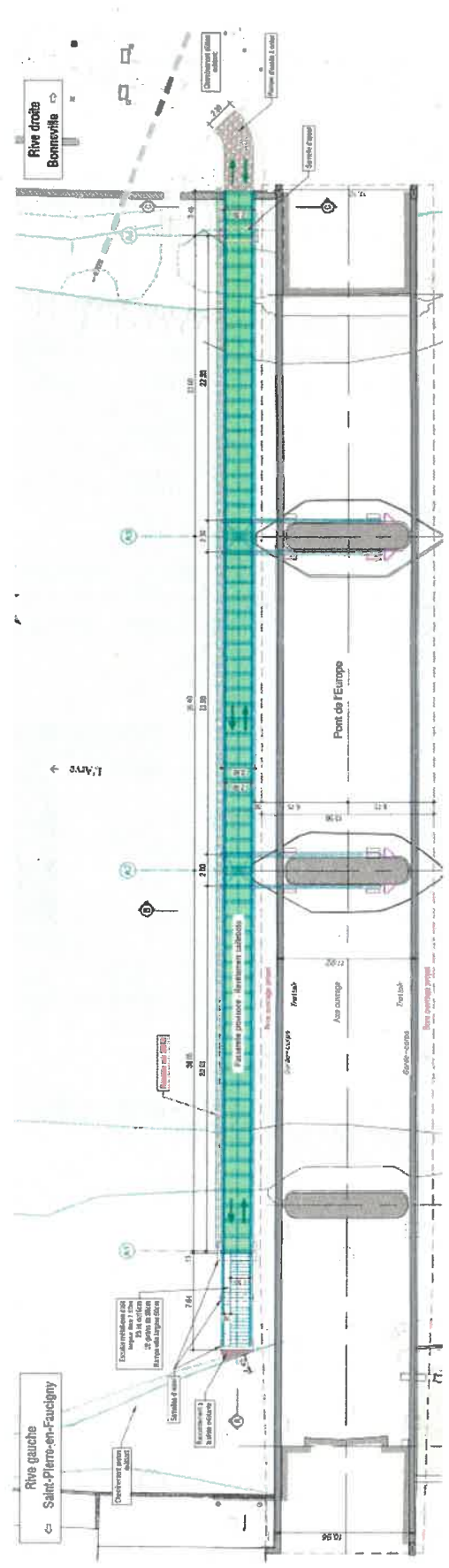
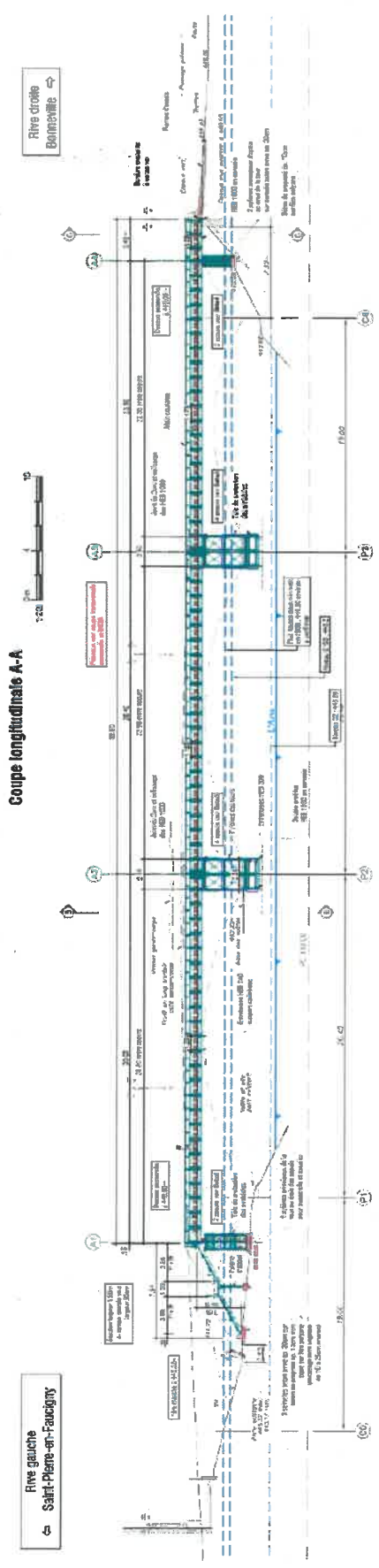
Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2024-0021 du 10 janvier 2024 Coupe longitudinale du projet



Ann : Arc-04
Ech H : 1/250
Ech V : 1/250
Ech des cotes : 1/250
Etat de l'ouvrage : 2024
Futur d'ouvrage : 2024

Distances Carénées	Cotes Terrain		Cotes Projet Existants		Cotes Projet Futur		TN	Projet	Existants	Localité
0+00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+10	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+20	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+30	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+40	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+50	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+60	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+70	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+80	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+90	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+100	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+110	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+120	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+130	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+140	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+150	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+160	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+170	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+180	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+190	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+200	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+210	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+220	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+230	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+240	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+250	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+260	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+270	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+280	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+290	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+300	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+310	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+320	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+330	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+340	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+350	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+360	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+370	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+380	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+390	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+400	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+410	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+420	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+430	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+440	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+450	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+460	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+470	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+480	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+490	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	
0+500	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	

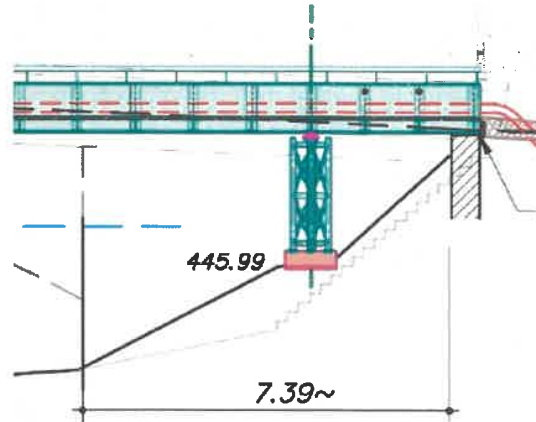
Annexe 5 de l'arrêté n° DDT-2024-0021 du 10 janvier 2024 Positionnement de la passerelle provisoire



Les 2 appuis centraux sont prévus au droit des piles existantes et les deux appuis extérieurs au niveau de la berge rive droite et de la digue rive gauche.

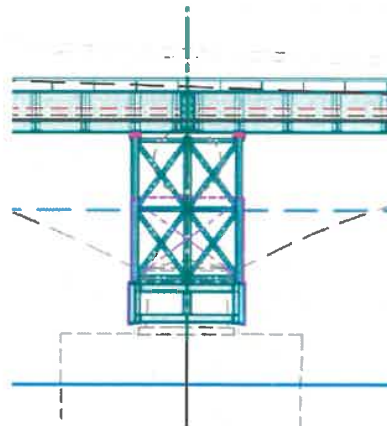
L'appui sur la berge en rive droite sera constitué d'une fondation sur la risberme, respectant les préconisations géotechniques, et d'une structure métallique sous la passerelle, type tour d'étaie.

Extrait du plan Projet de la passerelle – Appui en rive droite

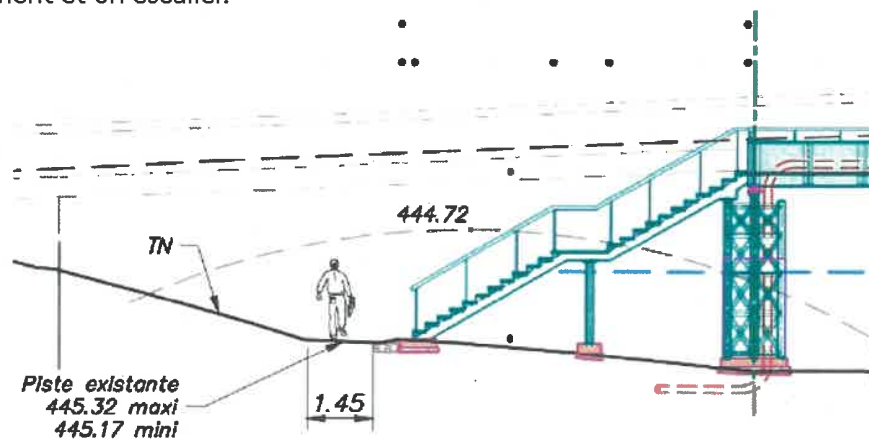


Les appuis au droit des piles existantes s'appuient sur les massifs des piles. Ils sont constitués d'une structure support métallique réalisée avec deux poutres liaisonnées et contreventées, permettant d'éviter le basculement de la structure. Ce support est surmonté d'une tour de type étaie sur laquelle repose la passerelle.

Extrait du plan Projet de la passerelle – Appui sur massif (piles P2 et P3)



L'appui sur la digue (berge) en rive gauche est constitué d'un radier sur la tête de la digue, avec une tour type étaie et un escalier.



Extrait du plan Projet de la passerelle – Appui en rive gauche

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-01-03-00005

Arrêté n°2024-0002 portant modification de
l'agrément des organismes habilités à procéder à
l'élection de domicile des personnes sans
résidence stable



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le 03/01/2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2024-0002
Portant modification de l'agrément des organismes habilités à procéder à
l'élection de domicile des personnes sans résidence stable**

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 264-1 à L 264-9 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de Etat (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction ministérielle n°DGS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la note d'information N°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 complétant l'instruction du 10 juin 2016 et annexant le guide de la domiciliation

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans résidence stable ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Association GAIA	6 rue du Forum 74000 ANNECY	Personnes sans domicile stable	Agglomération d'Annecy	Public accompagné par l'association	Du 11 avril 2019 au 11 avril 2024
Secours populaire Français	505 route des Vernes 74370 PRINGY	Personnes sans domicile stable	Arrondissement d'Annecy		Du 11 avril 2019 au 11 avril 2024
Association COALLIA	16-18 cour St Eloi 75592 PARIS cedex 12	Personnes sans domicile stable	Arrondissement de Thonon	Public accompagné par l'association	Du 21 novembre 2022 au 21 novembre 2027
Association Espace Femmes Geneviève D	34 place des Afforêts 74800 LA ROCHE SUR FORON	Femmes victimes de violences sans domicile stable	Couverture départementale	Public accompagné par l'association	5 ans à compter du présent arrêté

Article 2

La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de prétendre à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnues par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, et à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle (conformément aux articles L 264-1 et L 262-35 du CASF).

Article 3

L'agrément des organismes désignés à l'article 1^{er} est valable pour la période indiquée dans le tableau ci-dessus. Les organismes agréés doivent déposer une demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant l'échéance de la période définie.

Article 4

Les organismes agréés s'engagent à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation publié au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de son renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou par l'agrément.

Article 6

Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2019-0049 du 11 avril 2019 et l'avenant N°1 du 21 novembre 2022.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le Préfet,

Yves LE BRETON



74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-01-03-00006

Arrêté n°2024-0003 Portant approbation du
schéma départemental de la domiciliation



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

le 03/01/2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2024-0003 Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 264-1 à L 264-9 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de Etat (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction ministérielle n°DGS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la note d'information N°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 complétant l'instruction du 10 juin 2016 et annexant le guide de la domiciliation

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans résidence stable ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



VU l'arrêté du 20 octobre 2015 fixant le modèle de formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du Travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1

Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document établi pour une durée de quatre ans, sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Article 2

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-01-11-00002

Récépissé Celly Clean n°982083271 -
n°2024-0001



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 982083271
N°2024-0001**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 13/12/2023 par Madame BOULAY Aracelly en qualité de dirigeante pour l'organisme **CELLY CLEAN** dont l'établissement principal est situé 904, route d'Annecy 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE et enregistré sous le N° SAP 982083271 pour les activités suivantes **en mode d'intervention prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

dont les activités relevant de l'offre globale :

- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Affaire suivie par : Camille SERIGNAT
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 11 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi du travail et des
solidarités

L'inspecteur du travail,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Christine DELBE

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2024-01-15-00001

Arrêté n°PAIC-2024-0004 du 15 janvier 2024 portant mise en demeure du SIVALOR (Syndicat Intercommunal de VALORisation) qui exploite un quai de transfert d'ordures ménagères sur la commune d'Etrembières



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2024-0004 du 15 janvier 2024
Portant mise en demeure du SIVALOR (Syndicat Intercommunal de VALORisation)
qui exploite un quai de transfert d'ordures ménagères
sur la commune d'Etrembières**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 , nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 autorisant le syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE), à exploiter sur la commune d'Etrembières une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, classée sous la rubrique 322-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la modification de la nomenclature des installations classées, introduite par décret du 13 avril 2010, supprimant la rubrique n°322, créant la rubrique n°2716 et classant sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique la station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains d'Etrembières exploitée par le SIDEFAGE ;



VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets, relevant du régime de la déclaration, en particulier au titre n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 7 octobre 2015 actant le bénéfice des droits acquis du SIFAGE pour l'exploitation de sa station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains à Etrembières, désormais classée sous la rubrique n°2716-2, pour un volume d'ordures ménagères maximal de 810 m³ ;

VU le changement de dénomination social du SIFAGE pour SIVALOR, le 14 avril 2022 ;

VU le rapport de contrôle périodique établi par le bureau SOCOTEC le 23 janvier 2023, relevant des non-conformités majeures relatives aux prescriptions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, imposant la rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

VU le rapport de l'inspection réalisée sur le site le 15 novembre 2023, au cours de laquelle il a été constaté que l'exploitant n'a pas remédié aux non-conformités susvisées ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités majeures relatives à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, mises en évidence dans le rapport de contrôle périodique établi par le bureau SOCOTEC le 23 janvier 2023, n'ont pas été traitées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que le quai de transfert d'ordures ménagères précité ne dispose pas de capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie ou d'un accident de transport ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIVALOR de faire application des dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, en mettant en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un incendie, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR, dont le siège social est situé au 5 Chemin du Tapey - Z.I. d'Arlod - Bellegarde-sur-Valserine, 01 200 Valsenhône, est mis en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois, les prescriptions édictées à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, par la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie.

Article 2 : Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

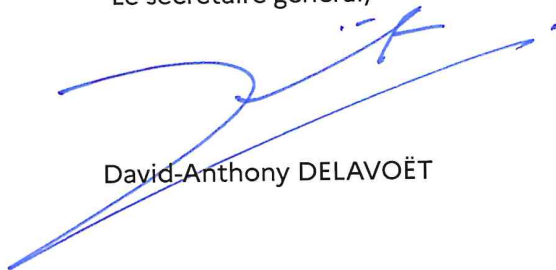
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Etrembières.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-27-00010

AP DRONE PGHM hiver 23-24



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mercredi 27 décembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°Pref-BPA-2023-993
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'Outre-mer ;

VU la demande en date 13 décembre 2023 du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (drone) aux fins d'assurer la recherche de personnes disparues et secours en montagne ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées, et notamment le 6° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer le secours aux personnes ;

CONSIDÉRANT que le département de la Haute-Savoie est un département touristique qui voit sa population augmenter significativement lors de la saison hivernale, comptant ainsi plus de 1,2 millions d'habitants, soit environ 390 000 habitants supplémentaires lors de cette période ; que chaque saison hivernale est propice aux activités physiques et sportives, notamment en montagne, présentant un risque élevé d'accidentologie ; que lors de la saison hivernale 2022-2023, soit du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023, 860 interventions pour secours aux personnes ont été comptabilisées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT que le périmètre géographique se caractérise par son étendue et son caractère accidenté ; que, dans ces conditions, compte tenu de la topographie des lieux, il est nécessaire, afin d'assurer efficacement le secours aux personnes sans compromettre la sécurité du personnel des services de secours qui interviennent parfois dans des conditions particulièrement hostiles et au péril de leur propre vie, de disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation en grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour une durée de trois mois afin de couvrir la période hivernale ; que cet engagement ne peut se faire que dans le cadre d'une intervention prévue à cette fin, les lieux effectivement survolés étant strictement limités, au sein du périmètre géographique autorisé, aux zones où se déploient les opérations de secours en montagne ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera notamment l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et d'un communiqué diffusé sur les réseaux sociaux par la préfecture ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont autorisés au titre de la recherche de personnes disparues et de secours.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (DJI Mavic 2 Entreprise Dual).

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée limitée, du 27 décembre 2023 au 27 mars 2024.

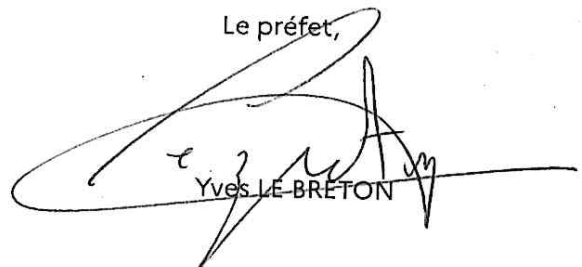
Article 4 : L'information du public sera assurée par une information sur le site internet de la préfecture, un communiqué diffusé sur les réseaux sociaux par la préfecture, ainsi qu'une information sur les lieux de départ des randonnées ;

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Yves LE-BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-05-00003

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-036
attribuant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale aux agents du
Grand Annecy, des Centres hospitaliers Alpes
Léman, Albertville Moûtiers, Métropole Savoie,
de l'Etablissement Public de Santé Mentale 74 et
des Hôpitaux Pays du Mont-Blanc - Promotion du
1er janvier 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation
et de la communication de l'Etat**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le - 5 JAN. 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-CAB-BRCE-070
attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
aux agents du Grand Annecy, des Centres hospitaliers Alpes Léman, Albertville Moûtiers,
Métropole Savoie, de l'Etablissement Public de Santé Mentale 74
et des Hôpitaux Pays du Mont-Blanc

Promotion du 1^{er} janvier 2024

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur BLANCHOUIN Ghislain, cadre supérieur de santé (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Madame BOUILLET Isabelle, aide-soignante (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Monsieur DAZZINI Gilles, agent de maîtrise (Grand Annecy)
Madame GOUSSU Corine, assistante médico-sociale (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Madame JACQUIER Valérie, préparatrice en pharmacie hospitalière (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Madame MONET Chantal, aide-soignante (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Madame SAMMARCHI Corinne, manipulatrice radio (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Monsieur VANNINI Michel, ouvrier principal 1^{ère} classe (Centre Hospitalier Alpes Léman)



MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur BECHET Philippe, infirmier cadre de santé (Centre hospitalier Métropole Savoie)
Madame FLEYS Sandrine, aide-soignante de classe supérieure (Centre hospitalier Métropole Savoie)
Madame FOURIER Catherine, cadre supérieur santé (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Monsieur FREDDO Marc, responsable logistique (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Madame GAJIC Michelle, adjoint technique principal de 1ère classe (Grand Annecy)
Madame JOUSSE Janick, infirmière (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame LEFEBVRE Annick, manipulatrice en électroradiologie (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Madame MARCHAL Francine, infirmière (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame MARTINEZ Cécile, infirmière (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame MONACO Catherine, aide-soignante (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame SADDIER Marie, aide-soignante (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Monsieur SAUNIER Martial, technicien communication (Centre Hospitalier Alpes Léman)

MEDAILLE D'ARGENT

Madame ANGELLOZ-NICOUD Marie-Hélène, directrice de la filière gériatrique et des EHPAD (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame ASTRUC Géraldine, auxiliaire puériculture (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Monsieur AUFORT Damien, ouvrier principal (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame BERTOLUZZI Maud, technicienne de laboratoire (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame BOTTOLLIER-LASQUIN Valérie, adjointe administrative (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame CAMUS Sylviane, assistante médico-sociale (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Madame CASTELLANO Sylvie, agent de service hospitalier (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame CHARLES Laurence, aide-soignante de classe supérieure (Grand Annecy)
Madame CHARLETTY Karine, auxiliaire de puériculture (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Monsieur CHRESTEIL Sébastien, adjoint administratif principal de 1ère classe (Grand Annecy)
Madame CLEMENT Nathalie, technicienne de laboratoire (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame COLAS Virginie, aide-soignante de classe normale (Centre hospitalier Albertville-Moûtiers)
Monsieur DANESSE Sébastien, ouvrier principal 2ème classe (Etablissement Public de Santé Mentale 74)
Madame DEGOUY Nathalie, aide-soignante (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Madame DESBENOIT Muriel, diététicienne (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Monsieur DEVILAINE Éric, manipulateur radio (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame ENNA Nathalie, auxiliaire de puériculture (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Monsieur GRUFFY Damien, agent de maîtrise (Grand Annecy)
Monsieur GUICHARD Emmanuel, adjoint technique principal de 1ère classe (Grand Annecy)
Madame JEROME Fabienne, aide-soignante (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame GALLIER Isabelle, infirmière (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Monsieur GIBAULT Ludovic, ouvrier principal (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame GOUPIL Julie, aide-soignante (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame GOURDAN Anne-Claire, adjoint des cadres (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Madame GRAS Géraldine, infirmière (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame GUILLOT Corine, sage-femme (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Madame JAUSSAUD Marie-Pierre, manipulatrice en électroradiologie médicale de classe normale (Centre hospitalier Albertville-Moûtiers)
Madame LOUVIER Valérie, aide-soignante (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame MOIROU Sylvie aide-soignante (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame MORGAN Marine auxiliaire puériculture (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame PAIS Maude, adjoint administratif principal de 1ère classe (Grand Annecy)

Madame PELLIZZARI Estelle, assistante médico-sociale (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Madame REGAZZONI Nathalie, infirmière D.E. C.S. (Etablissement Public de Santé Mentale 74)
Madame RENE Catherine, aide soignante (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Monsieur RENE Manuel, ouvrier principal 1^{ère} classe (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Madame SIRVAUT Marika, sage-femme (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Monsieur THOURIGNY Hervé, aide-soignant (Hôpitaux Pays du Mont-Blanc)
Madame TUAUD Cécile, aide-soignante (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Madame VALLET Sabrina, auxiliaire de puériculture (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Monsieur VAN NIEUWENHUYSE Nicolas, praticien hospitalier (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Monsieur VULLIEZ Alexandre, adjoint technique de 1^{ère} classe (Grand Annecy)
Madame WAEGE Séverine, auxiliaire de puériculture (Centre Hospitalier Alpes Léman)
Monsieur WATELLE Luigi, adjoint technique de 1^{ère} classe (Grand Annecy)

ARTICLE 2 : Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-05-00002

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-072
attribuant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale aux agents de la
Fonction publique territoriale - Promotion du 1er
janvier 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation
et de la communication de l'Etat**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le **- 5 JAN. 2024**

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023-CAB-BRCE-072
attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
aux agents de la Fonction publique territoriale**

Promotion du 1^{er} janvier 2024

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur BEL Thierry, Ingénieur (Mairie de Saint-Julien en Genevois)
Monsieur BENATTIA Azziz, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
Monsieur BENAZETH Gabriel, Adjoint technique principal de 1ère classe (Annemasse aggro)
Monsieur BOUCHET Jean-Marc, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie de Thonon les Bains)
Monsieur BOUVET Denis, Technicien (Mairie d'Évian les Bains)
Monsieur BOUVET Laurent, Agent de maîtrise principal (Mairie de Thonon les Bains)
Monsieur BOYER Alix, Brigadier-chef principal (Mairie d'Annemasse)
Monsieur BUTEL Yves, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Évian les Bains)
Madame CAGNOLI Corinne, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur CAPARROS Thierry, Technicien principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
Madame CAVAGNON Sandrine, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame CHAPPAZ Annie, Adjoint technique principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame COTTET Jocelyne, Attaché (Mairie d'Annemasse)
 Madame CRIVELLARO Myriam, Adjoint technique principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame CROCHET-BLANC Myriam, Attaché (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur DAUVERGNE Franck, Attaché (CCAS d'Évian les Bains)
 Monsieur DILLIES Alain, Agent de maîtrise principal (Mairie de Rumilly)
 Madame DIMAND Marie-Thérèse, Attaché principal (Mairie de Scionzier)
 Madame DUFOUR Martine, Rédacteur principal de 2ème classe (Mairie de Thonon les Bains)
 Monsieur ETHÈVE René, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annemasse)
 Madame FAORO Nadine, Adjoint d'animation principal de 1ère classe (Mairie de Cluses)
 Madame FERRARI Laurence, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
 Monsieur FONTAINE Frédéric, Agent de maîtrise principal (Annemasse agglo)
 Madame FOSSET Maryse, Attaché (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur GACEM Sid-Ahmed, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie de Gaillard)
 Madame GUILLERMIN Christine, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame GUSTIN Irène, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Thonon les Bains)
 Monsieur HOCHÉ Christian, Agent de maîtrise principal (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy)
 Madame JACQUIER Claudine, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie de Saint-Julien en Genevois)
 Monsieur LABROSSE Philippe, Agent de maîtrise principal (Mairie de la Roche-sur-Foron)
 Monsieur LACROIX Jean-René, Ingénieur (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame LARUE Pascale, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
 Monsieur LAVANCHY Roland, Technicien principal de 1ère classe (Mairie des Gets)
 Monsieur MASQUELIER Bernard, Chef de service de police municipale principal de 1ère classe (Annemasse agglo)
 Monsieur MEYRIER Stéphane, Technicien principal de 1ère classe (Mairie de Thonon les Bains)
 Monsieur MINETTO Pierre-Yves, Agent de maîtrise principal (Mairie de Cluses)
 Monsieur MUGNIER Éric, Agent de maîtrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur PIRIS Jocelyn, Agent de maîtrise (Mairie de Thonon les Bains)
 Monsieur PIROD Didier, Technicien (Mairie de Cluses)
 Madame POTET Laura, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur ROSNOBLET Emmanuel, Technicien principal de 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur SACHE Joseph, Agent de maîtrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame SLIMANE TICH-TICH Hanifa, animateur (Mairie de Cluses)
 Monsieur VALLI Didier, Adjoint technique principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur VESIN Jacques, Adjoint technique principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur ARNAUD Christian, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)
 Madame BARAUD Nadine, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie de Saint-Jeoire en Faucigny)
 Monsieur BARZASI Patrick, Brigadier-chef principal (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)
 Monsieur BEAUFOUR Patrice, Agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)
 Madame BEMAMY Yock Line, Adjoint technique principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame BERTHET Laure, Technicien principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame BOUDET Catherine, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
 Madame BOUVARD Chrystel, Conseiller socio-éducatif (Mairie de Megève)
 Monsieur BRET Alain, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Évian les Bains)
 Monsieur BROCHARD Thierry, Brigadier-chef principal (Mairie de Rumilly)
 Madame CHRÉTIEN Marie-Noëlle, Adjoint technique principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame COUDURIER Nicole, Rédacteur principal de 1ère classe (Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie)

Madame CURTET Marie-Pierre, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie des Gets)
 Madame DALEX-SANELLI Sylvie, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de la Balme de Sillingy)
 Madame DE CEUNINCK Sandra, Agent de maîtrise principal (Mairie de Vétraz-Monthoux)
 Monsieur DE MARSILLAC Gilles, Attaché (Mairie de Bluffy)
 Monsieur DELACOSTE Daniel, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie d'Annemasse)
 Madame DESBIOLLES Isabelle, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Anthy-sur-Léman)
 Madame DUCRET Valérie, Rédacteur (Mairie de Bernex)
 Madame EL KONNADI Danièle, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame EXCOFFIER Solange, Ingénieur principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur FAVRE-FELIX Alain, Technicien principal de 1ère classe (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy)
 Monsieur FEMIA Giovanni, Agent de maîtrise principal (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy)
 Monsieur FOUBERT Didier, Technicien principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur FUMAZ Laurent, Technicien (Mairie de Frangy)
 Madame GAILLARD Ghislaine, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame GARCIN Maryline, Attaché principal (Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie)
 Monsieur GAUBERT Hervé, Brigadier-chef principal (Mairie d'Annemasse)
 Madame GAUROIS Nathalie, Attaché (Mairie de Vétraz-Monthoux)
 Monsieur GRILLON Éric, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie de la Balme de Sillingy)
 Madame GUERRERO Purification, Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (Mairie d'Annemasse)
 Monsieur LANZAFAME Gilles, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie de Rumilly)
 Monsieur LAVIALLE Ronan, Chef de service de police municipale principal de 1ère classe (Mairie d'Epagny Metz-Tessy)
 Monsieur LEVILLAIN Patrice, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie de Cluses)
 Madame LORIDAN BERTRAND Marie-Bénédicte, Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (Mairie d'Annemasse)
 Monsieur MAGAND Dominique, Brigadier-chef principal (Mairie de Gaillard)
 Madame MARMIN Carole, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur MAURY Jean-Marc, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie de Cluses)
 Madame MAYET Céline, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
 Madame MORET Karine, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Léman-Habitat)
 Monsieur PASQUALINI Noël, Agent de maîtrise principal (Mairie de Bonneville)
 Monsieur PEREIRINHA Julio, Ingénieur principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur PERNET-MUGNIER Pascal, Agent de maîtrise principal (Communauté de communes Faucigny Glières)
 Madame PERNOLLET-LAURAT Marie-José, Attaché (Mairie des Gets)
 Monsieur PONCET Christophe, Technicien (Mairie de Saint-Julien en Genevois)
 Madame PONTON Laurence, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame RAVANEL Stéphanie, Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)
 Madame RICHARD Sylviane, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie de Cluses)
 Monsieur RODRIGUEZ Bruno, Agent de maîtrise principal (Mairie de Gaillard)
 Madame ROS Catherine, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame ROUX Magali, Adjoint technique principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame SERMONET Line, Attaché (Mairie des Gets)
 Monsieur SOCQUET-CLERC Christophe, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie de Megève)
 Monsieur SPOLAOR Christophe, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
 Madame SPORTIELLO Catherine, Rédacteur principal de 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame TABOURET Sabine, Puéricultrice hors classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Madame TREBOUX Nathalie, Attaché (Mairie de Bernex)
 Madame VERGNAUD Mylène, Rédacteur (Annemasse agglo)
 Madame VIOLEAU Laurence, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
 Monsieur VUAGNOUX Didier, Agent de maîtrise (Mairie de Pers-Jussy)
 Madame VULLIET Marie-Josèphe, Infirmier en soins généraux hors classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur ADJERIME Aziz, Agent de maîtrise principal (Annemasse agglo)
Monsieur AMIA Éric, Technicien (Mairie de la Roche-sur-Foron)
Madame ANTIOCHUS Françoise, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Bonneville)
Madame BARDET Françoise, Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (Mairie d'Argonay)
Madame BARRIOZ Valérie, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Chens-sur-Léman)
Monsieur BAUQUIS Laurent, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur BELARBI Driss, Agent de maîtrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame BERTHIER Anne, Attaché principal (CDC de la Vallée de Chamonix Mont Blanc)
Madame BESCOND Marianne, Assistant de conservation principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame BLEHAIN Séverine, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Saint-Julien en Genevois)
Monsieur BLONDEAU Denis, Agent de maîtrise (Léman-Habitat)
Monsieur BOCCARD Frédéric, Agent de maîtrise principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame BOGUET Nathalie, Rédacteur principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur BOITTE Christian, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie de Rumilly)
Madame BONVALLE Frédérique, Attaché (Mairie de Vétraz-Monthoux)
Madame BOSSON Gaëlle, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
Madame BOUCHARDY Evelyne, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Rumilly)
Madame BOUCLIER Corinne, Infirmier en soins généraux hors classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur BOURICHA Adel, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
Madame BOURQUI Annabelle, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Thonon les Bains)
Madame BOUVIER Nelly, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur BRISSET Frédéric, Éducateur des APS principal de 1ère classe (Mairie de Thonon les Bains)
Monsieur BROGÈRE Éric, Ingénieur principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur BRUNIER Fabrice, Agent de maîtrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame BUREL Sabine, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie de Megève)
Monsieur BURNICHON Alexis, Agent de maîtrise principal (Annemasse agglo)
Madame CAILLEAU Catherine, Adjoint administratif principal de 2ème classe (Mairie de Morzine)
Monsieur CAILLOT Julien, Brigadier-chef principal (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)
Monsieur CAMBIANICA Pascal, Agent de maîtrise (Mairie de Neuvecelle)
Madame CANGIANI Guilaine, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Thonon les Bains)
Madame CASANOVA Carine, Assistant socio-éducatif (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur CAVAGNA Steve, Brigadier-chef principal (Mairie d'Annemasse)
Madame CETTOUR-JANET Gaëlle, Adjoint technique principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame CHADUC Mélina, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
Madame CHAPPELET Josette, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Choisy)
Monsieur CHASSAIGNE Louis, Attaché principal (Mairie de Lyon)
Madame CHATENOU D'Aurore, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Sillingy)
Monsieur CHIFFLET Armand, Brigadier-chef principal (Mairie d'Anthy-sur-Léman)
Madame CLEO Sandra, Adjoint administratif principal de 1ère classe (CDC de la Vallée de Chamonix Mont Blanc)
Madame CLICQ Stéphanie, Adjoint administratif principal de 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur CLUZEL Cédric, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame CODURI Corinne, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie de Vétraz-Monthoux)
Madame CORCELLE Anne, Rédacteur principal de 1ère classe (Pays de Gex Agglo)

Madame CORDULE Valérie, Adjoint technique principal de 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame CORNEVIN Christine, Agent de maîtrise (Mairie d'Epagny Metz-Tessy)

Monsieur COUDERC Mathieu, Technicien principal de 1ère classe (Mairie de Thonon les Bains)

Madame COURDIER Fabienne, Conseiller supérieur socio-éducatif (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame COUVIAUX Stéphanie, Adjoint administratif principal de 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame CURT Magalie, Rédacteur (Annemasse agglo)

Monsieur CURTET Pierre-Yves, Agent de maîtrise principal (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy)

Madame DA SILVA MARTINS Josefa, Adjoint technique principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Monsieur DARRAS Stéphane, Technicien principal de 2ème classe (Mairie de Cluses)

Madame DELACOURT Patricia, Éducateur de jeunes enfants (CCAS de la Roche-sur-Foron)

Madame DELÉVAUX Florence, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Thonon les Bains)

Madame DENIS Phanakhone, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Rumilly)

Madame BONNET Patricia, Secrétaire de mairie (Communauté de communes de la Vallée Verte)

Monsieur DJELEB Farid, Rédacteur (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame DOCHE Claudette, Adjoint technique principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Monsieur DOCHE Dominique, Adjoint technique principal de 2ème classe (Annemasse agglo)

Monsieur DUCANCELLE Sébastien, Agent de maîtrise (CDC de la Vallée de Chamonix Mont Blanc)

Monsieur DUCLOSSON Pascal, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Injoux-Génissiat)

Madame DULAC Christine, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Frangy)

Monsieur DUNAND Lionel, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame EUZEBE Maryvonne, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)

Monsieur FAURE Nicolas, Adjoint technique (Mairie d'Annemasse)

Madame FONTAINE Patricia, Rédacteur principal de 1ère classe (CCAS de Rumilly)

Madame FRANCAZ Delphine, Rédacteur (Mairie de Saint-Cergues)

Madame GALLAY Valérie, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Thonon les Bains)

Madame GANTELET Audrey, Rédacteur principal de 2ème classe (Mairie d'Epagny Metz-Tessy)

Madame GARAN Janie, Adjoint administratif principal de 2ème classe (Mairie de Pers-Jussy)

Monsieur GARDET Sébastien, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie de Passy)

Madame GAYDON Fabienne, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Communauté de communes de la Vallée Verte)

Monsieur GEORGES Cyrille, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Monsieur GIACOMETTI Guillaume, Agent de maîtrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame GINGUENÉ Agnès, Conseiller socio-éducatif (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Monsieur GIRANDIER Bruno, Attaché principal (Pays de Gex Agglo)

Madame GIRARD-DESAPRAULEX Laurence, Assistante familiale (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Monsieur GIUITTA Philippe, Adjoint technique principal de 2ème classe (Annemasse agglo)

Monsieur GRISEZ Gilles, Agent de maîtrise (Annemasse agglo)

Monsieur GUIGUET-DORON Laurent, Agent de maîtrise principal (Annemasse agglo)

Madame HERMANT Stéphanie, Agent de maîtrise (Mairie de Morzine)

Monsieur HOARAU Yannis, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Saint-Jeoire)

Madame HOLVOET Geneviève, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe (Ecole Supérieure d'Art Annecy Alpes)

Madame HOUILLON Arokia Marie, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)

Madame ISABELLA-LANTOMEY Sophie, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Annemasse)

Monsieur JENATTON Guillaume, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie de Choisy)

Monsieur JOGUET Marc, Agent de maîtrise principal (Mairie de Megève)

Madame JULLIARD-REYBAZ Virginie, Adjoint administratif (Mairie de Thonon les Bains)

Madame LAÏB Samia, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Service Départemental d'Incendie et de Secours 74)

Madame LAMY-QUIQUE Carole, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Service Départemental d'Incendie et de Secours 74)

Monsieur LAVOREL Vincent, Attaché principal (Mairie d'Évian les Bains)

Madame LE GUEN Stéphanie, Rédacteur principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame LEGRAS Caroline, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Passy)

Madame LEGROUX DAGUET Mickaëlle, Infirmier en soins généraux hors classe (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)

Monsieur LEMAIRE Grégory, Attaché principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Monsieur LEMOIGNE Emmanuel, Technicien (CDC de la Vallée de Chamonix Mont Blanc)

Monsieur LENGRAND Grégory, Agent de maîtrise (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame LÉQUIPÉ Sybille, Auxiliaire de puériculture de classe normale (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)

Monsieur LOISEAU Gaël, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie de Cluses)

Madame MAGLIOCCO Katia, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Gaillard)

Madame MAILLET Amandine, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame MAISON Marie-Lyne, Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe (Mairie de Rumilly)

Madame MANGE Nadine, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)

Monsieur MANSOURI Hassan, Adjoint technique principal de 1ère classe (Annemasse agglo)

Madame MARAUX Julie, Attaché hors classe (Annemasse agglo)

Monsieur MARHOUME Mohamed, Adjoint technique principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame MARTINS FERNANDES Sara, Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (Communauté de communes de la Vallée Verte)

Madame MARTIN-VELUIRE Françoise, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie d'Anthy-sur-Léman)

Monsieur MATIGNON Gérard, Adjoint technique principal de 1ère classe (Annemasse agglo)

Madame MEDIAVILLA Christine, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie de Sevrier)

Madame MEDROUA Nadia, Adjoint administratif principal de 2ème classe (Mairie de Thonon les Bains)

Madame MERCIER Laure, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame MERMILLOD-BLARDET Isabelle, Agent de maîtrise principal (Mairie de Faverges-Seythenex)

Monsieur METZ Ludovic, Technicien principal de 1ère classe (Mairie de Thonon les Bains)

Monsieur MEZAILLES Stéphane, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie d'Annemasse)

Monsieur MICHAUD Hervé, Chef de service de police municipale (Mairie de Rumilly)

Madame MICHEL Martine, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Saint-Julien en Genevois)

Monsieur MONGE Jérémy, Brigadier-chef principal (Mairie de Saint-Jeoire en Faucigny)

Madame MOUVANT Isabelle, Puéricultrice hors classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Monsieur MUGNIER Didier, Rédacteur (Mairie de Saint-Julien en Genevois)

Monsieur MYSZAK David, Éducateur des APS principal de 1ère classe (Mairie de Rumilly)

Monsieur NAUD Éric, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie de Megève)

Monsieur PAGET Franck, Agent de maîtrise (Mairie de Passy)

Madame PANNEAU Béatrice, Agent de maîtrise principal (Mairie de Cranves-Sales)

Madame PARIS Nathalie, Rédacteur principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame PEINET Bienvenue, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie de Cluses)

Madame PEISER Marianne, Ingénieur principal (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Monsieur PÉNICAUT Nicolas, Brigadier-chef principal (Mairie de Scionzier)

Monsieur PERILLAT-BOITEUX Sébastien, Attaché principal (Communauté de communes Fier et Usse)

Madame PETIT Catherine, Assistante familiale (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame PILLET Carole, Assistante familiale (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame PITZ Lara, Assistant socio-éducatif (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame PONTNET Nadège, Rédacteur principal de 1ère classe (Annemasse agglo)

Madame PUEYO Élisabeth, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame RENEAUX Maryline, Rédacteur (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Monsieur RIVET Jimmy, Agent de maîtrise principal (Annemasse agglo)

Monsieur ROBILLARD Stéphane, Adjoint technique principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Monsieur ROUSSEL Olivier, Adjoint technique (Mairie de Gaillard)

Madame ROUSSEL Ingrid, Conseiller hors classe socio-éducatif (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame RUCCHIONE Nadège, Rédacteur principal de 2ème classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)

Madame SALVADORI Corine, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Vétraz-Monthoux)

Monsieur SEMBLANET Sébastien, Rédacteur principal de 1ère classe (CDC de la Vallée de Chamonix Mont Blanc)
Monsieur SEVESTRE Thomas, Agent de maîtrise principal (Mairie de Messery)
Monsieur SOCHA Rémy, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Anthy-sur-Léman)
Madame SOTTAS Agnès, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie de la Balme de Sillingy)
Monsieur SOYER Éric, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie de Messery)
Madame SPLAWSKI Anne-Sophie, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame SUC Nathalie, Attaché (Mairie de Vétraz-Monthoux)
Madame TABERO Matilde, Attaché (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame TERRIER Isabelle, Rédacteur principal de 2ème classe (Mairie d'Epagny Metz-Tessy)
Madame THOMASSET Sophie, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Rumilly)
Madame TISSOT Muriel, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie de Pers-Jussy)
Madame TITE Stéphanie, Adjoint administratif principal de 2ème classe (Mairie d'Anthy-sur-Léman)
Monsieur VAGNARD Lionel, Aide-soignant de classe supérieure (CCAS de Cognin)
Monsieur VELLUT Philippe, Adjoint technique principal de 1ère classe (Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie)
Madame VIDAL Béatrice, Assistante familiale (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Madame VINCENT Florence, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie de Lovagny)
Madame VINCI Karine, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Conseil Départemental de Haute-Savoie)
Monsieur VIOLLET Sébastien, Agent de maîtrise (Service Départemental d'Incendie et de Secours 74)
Monsieur VIX Roland, Agent de maîtrise (Communauté de communes Faucigny Glières)
Madame ZARRELLA Maryline, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Rumilly)

ARTICLE 2 : Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-10-00002

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2023-074
accordant l'honorariat de maire à Monsieur
Daniel CHAUSSEE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **10 JAN. 2024**

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-CAB-BRCE-074

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Daniel CHAUSSÉE

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel CHAUSSÉE est nommé maire honoraire d'Armoy.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Yves LE BRETON

Copie à :

- M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains
- M. le maire d'Armoy

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-09-00002

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2024-001
attribuant une lettre de félicitations pour actes
de courage et de dévouement, le 2 novembre
2023 à REYVOZ.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Annecy, le - 9 JAN. 2024

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2024-CAB-BRCE-001
attribuant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Nicolas MARILLET, directeur départemental, du 21 décembre 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1: Une lettre de félicitations est attribuée à l'adjudant-chef Jean-Claude COLLOUD, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à un chef de chantier enlisé dans un terrain marécageux, le 2 novembre 2023 à REYVROZ.

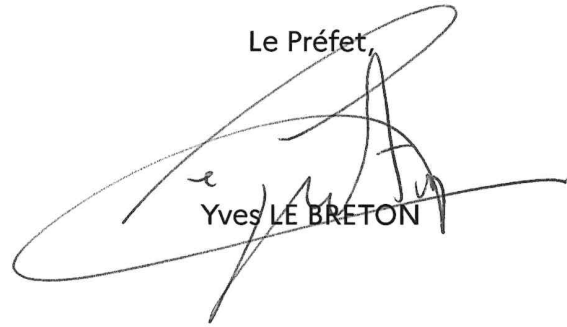
Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-09-00003

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2024-002
attribuant treize lettres de félicitations pour
actes de courage et de dévouement pour la
période du 29 juin au 3 juillet 2023 à NANTERRE.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Anney, le - 9 JAN. 2024

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2024-CAB-BRCE-002
attribuant treize lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Nicolas MARILLET, directeur départemental, du 21 décembre 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une lettre de félicitations est attribuée aux treize pompiers suivants pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, sont intervenus durant quatre jours, du 29 juin au 3 juillet 2023, au cours des violences urbaines à Nanterre, à savoir :

- Lieutenant de 1ère classe : Thierry BERTON
- Adjudant-Chef : Sylvain GUELPA
- Adjudant-Chef : Mickaël PLESSIS
- Adjudant-Chef : Christophe BOUCHET
- Sergent-Chef : Alexis BONORON

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



- Sergent-Chef : Guillaume RENAULT
- Sergent : Christophe JACQUEMOUD
- Sergent : Antoine NICOLAS
- Sergent : Logan BELLEMIN
- Caporal-Chef : Fabien LAROUX
- Caporal : Florent GAUTHIER
- Caporal : Federico FERRARO
- Caporal : Gabriel DUCHATEL

Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-09-00004

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2024-003
attribuant deux lettres de félicitations pour actes
de courage et de dévouement, pour la période
du 8 juin au 21 juillet 2023 au CANADA.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Annecy, le **9 JAN. 2024**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2024-CAB-BRCE-003
attribuant deux lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Nicolas MARILLET, directeur départemental, du 21 décembre 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une lettre de félicitations est attribuée à l'Adjudant-Chef Franck SENILH et à l'Adjudant-Chef Gilles LEROY, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, sont intervenus sur de nombreux feux de forêt, du 8 juin au 21 juillet 2023, au CANADA.

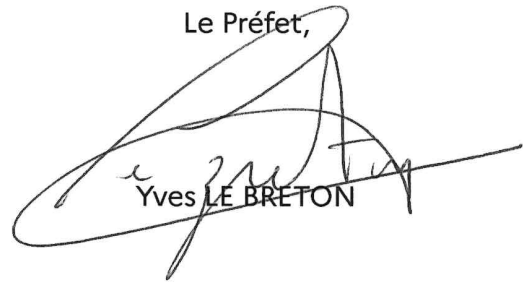
Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-09-00005

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2024-004
attribuant une médaille échelon Bronze pour
actes de courage et de dévouement, le 29
septembre 2023 à ANNECY-LE-VIEUX.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Annecy, le - 9 JAN. 2024

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2024-CAB-BRCE-004
attribuant une médaille échelon Bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Benoît TONANNY du 3 janvier 2024, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1: Une médaille de Bronze est attribuée à la gendarme, sous-officier de gendarmerie départementale Caroline SAMMARTINO, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a maîtrisé un homme en détresse et alcoolisé menaçant de se suicider, le 29 septembre 2023 à ANNECY-LE-VIEUX.


Rue du 30ème régiment d'infanteried'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-08-00006

Arrêté du 8 janvier 2024 approuvant la
modification des statuts du SITOM des Vallées
du Mont Blanc



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy le

08 JAN. 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2023-0026

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) des Vallées du Mont-Blanc

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, 5211-17 à L. 5211-20 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 565-69 du 21 février 1969 portant création du SITOM des Vallées du Mont-Blanc modifié ;
- VU** la délibération du 16 octobre 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) des Vallées du Mont-Blanc proposant la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- la communauté d'agglomération Arlysère en date du 9 novembre 2023 ;
 - la communauté de communes Pays du Mont-Blanc en date du 13 décembre 2023 ;
 - la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc en date du 18 décembre 2023 ;

approuvant la modification statutaire proposée, consistant notamment en une modification de la clé de répartition des contributions des membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées aux articles L. 5211-5 II et L. 5211-17 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée, à la date du 1^{er} janvier 2024, la modification des statuts du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) des Vallées du Mont-Blanc, telle que proposée par la délibération du comité syndical du 16 octobre 2023, annexée au présent arrêté.

Article 2: A compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 10 – « Contribution des membres » est modifié comme suit :

Le Comité syndical détermine annuellement, en fonction de ses besoins de financement, le montant des contributions dues par chacun de ses membres.

Ces contributions constituent pour les membres du Syndicat des dépenses obligatoires permettant de couvrir les dépenses de fonctionnement et les investissements que le Syndicat réalise dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Elles sont calculées de manière à couvrir les besoins de financement (charges, réduites des produits perçus) et décomposées de la manière suivante :

10-1 Cotisations des adhérents (en €/habitant) :

Une contribution (€/habitant) est déterminée chaque année par délibération au prorata des populations de chacun des membres, couvrant les frais ne pouvant être rattachés à un flux (frais de structure, de communication, de prévention, ...). La population prise en compte est la population totale DGF connue au 1^{er} septembre de l'année N-1.

Elle intègre le remboursement des charges d'emprunts effectués avant 2023.

Les appels de contribution se font mensuellement.

10-2 Tarifs (en €/tonne) :

Le Comité Syndical fixe chaque année par délibération les tarifs applicables aux adhérents au prorata des tonnages des flux apportés par chacun des membres.

Ces contributions couvrent les coûts directement rattachables à un flux identifiable, réduits des produits perçus. Les appels de contribution se font mensuellement sur la base de tonnages estimés ; la dernière contribution est ajustée sur les apports réels de l'exercice.

10-3 Contribution liée à l'ancienne décharge des déchets broyés de La Frasse à Passy :

La participation au remboursement des dépenses d'investissement liées à la réhabilitation et aux travaux, et aux frais de fonctionnement des installations est déterminée au prorata des apports d'ordures ménagères de 1990 à 1994 pour toutes les communes membres du SITOM (cf. annexe 1). La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc payera uniquement pour la commune de Servoz qu'elle représente au sein du SITOM.

L'appel de contribution est fait annuellement au mois de juillet.

10-4 Participation à la déchetterie à Passy :

La participation aux charges d'exploitation et aux travaux d'investissement de la déchetterie sur le site ICPE de l'UVE de Passy donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le SITOM et la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

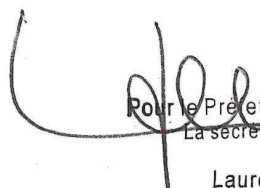
Article 3 :

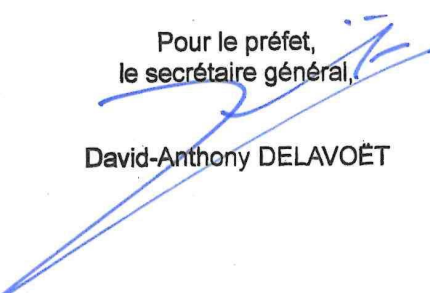
- Mme et M. les secrétaires généraux des préfetures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- Mmes les directrices départementales des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) des Vallées du Mont-Blanc,
- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,

Le Préfet de la Haute-Savoie,


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire-générale
Laurence TUR


Pour le préfet,
le secrétaire général,
David-Anthony DELAVOËT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

08 JAN. 2024

"vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet,

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGERES (SITOM) DES VALLÉES DU MONT- BLANC

Article 1- Constitution

Le Syndicat mixte est créé en application des dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres adhérents sont les suivants :

Sur la Haute –Savoie

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont –Blanc
Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Sur la Savoie

Communauté d'Agglomération Arlysère pour le périmètre des 6 communes listées ci-dessous :

- Cohennoz
- Crest –Volland
- Flumet
- La Giettaz
- Notre-Dame-De-Bellecombe
- Saint-Nicolas-La-Chapelle

Le territoire du SITOM est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres.

Article 2- Dénomination du syndicat

Le Syndicat mixte prend le nom de « Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères des Vallées du Mont-Blanc ».

Article 3- Objet

Dans le cadre de sa mission, le Syndicat est chargé d'assurer :

- Le transfert et la valorisation du verre ;
- La gestion du quai de transfert des recyclables ;
- Le transport, le tri et la valorisation des recyclables ;
- Le traitement des ordures ménagères résiduelles ;
- La gestion de la décharge des déchets broyés de la Frasse à Passy ;
- L'exploitation de la déchèterie située sur le site ICPE de l'UVE de Passy ;
- La prévention des déchets, notamment via le développement du compostage ;
- La communication et la sensibilisation ;
- Les études relatives à la politique publique des déchets.

Le SITOM a également la charge d'études et de la réalisation éventuelle :

- de quais de transfert ;
- d'un centre de tri ;
- de plateformes de compostage ;
- et d'autres équipements nécessaires à la prévention, à la gestion et au traitement des déchets.

Le syndicat peut à la demande de tiers non-membres assurer le transfert et l'élimination des déchets ménagers et assimilés de ces tiers. Les conditions de prise en charge de ces apports ainsi que les dispositions financières sont régies par voie de convention et devront permettre de couvrir intégralement leurs coûts.

Article 4- Sièges

Le siège du Syndicat est situé au 269 rue des Egratz à PASSY-74190.

Le Comité Syndical pourra se réunir en tout lieu public situé sur le territoire des membres adhérents du Syndicat cités à l'article 1.

Article 5- Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6- Représentation des membres

Conformément à l'application combinée des dispositions des articles L. 5212-7 et L. 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges au sein du Comité Syndical est la suivante :

- La communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc est représentée par 8 (huit) délégués titulaires et 8 (huit) délégués suppléants,
- La communauté de Communes Pays du Mont-Blanc est représentée par 21 (vingt et un) délégués titulaires et 21 (vingt et un) délégués suppléants.
- La communauté d'agglomération Arlysère est représentée par 12 (douze) délégués titulaires et 12 (douze) délégués suppléants.

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative.

Article 7- Election du Président et des vice-présidents

Le Comité Syndical élit un Président et des vice-présidents dont le nombre est fixé à la séance d'installation du nouveau comité syndical avec un maximum de 3 conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8- Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit un bureau permanent composé du Président, des Vice- Présidents, et de plusieurs autres membres.

Le nombre d'élus appelés à siéger au Bureau est déterminé durant la séance de l'élection des membres avec un maximum de 10 en sus du président et des vice-présidents.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux au Bureau. Le Président et les Vice-Présidents du Bureau sont, de droit, le Président et les Vice-Présidents du Comité Syndical.

Rôle

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat dans les limites des pouvoirs accordés par le Comité Syndical réuni en Assemblée Générale.

Article 9- Les recettes syndicales

Les recettes du syndicat comprennent notamment, en application de l'article L5212-19 du CGCT :

- La contribution des membres adhérents ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Les sommes qu'il reçoit des éco-organismes agréés ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Le Syndicat est également habilité à percevoir des recettes en contrepartie des prestations de services réalisées pour le compte de tiers non-membres, dans la limite du strict remboursement des frais engagés pour leur accomplissement, et dans le respect des dispositions fixées à l'article L.5211-56 du CGCT.

Article 10- Contributions des membres adhérents

Le Comité syndical détermine annuellement, en fonction de ses besoins de financement, le montant des contributions dues par chacun de ses membres.

Ces contributions constituent pour les membres du Syndicat des dépenses obligatoires permettant de couvrir les dépenses de fonctionnement et les investissements que le Syndicat réalise dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Elles sont calculées de manière à couvrir les besoins de financement (charges, réduites des produits perçus) et décomposées de la manière suivante :

10-1 Cotisations des adhérents (en €/habitant) :

Une contribution (€/habitant) est déterminée chaque année par délibération au prorata des populations de chacun des membres, couvrant les frais ne pouvant être rattachés à un flux (frais de structure, de communication, de prévention, ...). La population prise en compte est la population totale DGF connue au 1^{er} septembre de l'année N-1.

Elle intègre le remboursement des charges d'emprunts effectués avant 2023.

Les appels de contribution se font mensuellement.

10-2 Tarifs (en €/tonne) :

Le Comité Syndical fixe chaque année par délibération les tarifs applicables aux adhérents au prorata des tonnages des flux apportés par chacun des membres.

Ces contributions couvrent les coûts directement rattachables à un flux identifiable, réduits des produits perçus. Les appels de contribution se font mensuellement sur la base de tonnages estimés ; la dernière contribution est ajustée sur les apports réels de l'exercice.

10-3 Contribution liée à l'ancienne décharge des déchets broyés de La Frasse à Passy :

La participation au remboursement des dépenses d'investissement liées à la réhabilitation et aux travaux, et aux frais de fonctionnement des installations est déterminée au prorata des apports d'ordures ménagères de 1990 à 1994 pour toutes les communes membres du SITOM (cf. annexe 1). La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc payera uniquement pour la commune de Servoz qu'elle représente au sein du SITOM.

L'appel de contribution est fait annuellement au mois de juillet.

10-4 Participation à la déchèterie à Passy :

La participation aux charges d'exploitation et aux travaux d'investissement de la déchèterie sur le site ICPE de l'UVE de Passy donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le SITOM et la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Article 11- Retrait des membres

Conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du SITOM s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes en vigueur portant sur les syndicats mixtes, s'appliquent de droit.

La Présidente du SITOM
Des Vallées du Mont-Blanc

Christèle REBET

SITOM DES VALLEES DU MONT-BLANC
PARTICIPATION AUX CHARGES D'EXPLOITATION ET AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DE LA DECHARGE DE DECHETS BROYES DE LA FRASSE A PASSY

ANNEXE 1

	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du SITOM
CC DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC	1,24%
CC PAYS DU MONT-BLANC	91,14%
CA ARLYSERE	7,62%
TOTAL	100%

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-08-00005

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024- 0005 du 8
janvier 2024

Portant complément de la constitution de la
commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) de la Haute-Savoie pour la
désignation d un élu représentant les
intercommunalités au niveau départemental



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024- 0005 du 8 janvier 2024

Portant complément de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Savoie pour la désignation d'un élu représentant les intercommunalités au niveau départemental

VU les articles L 751-1 et suivants, et R 751-1 et suivants du code de commerce et notamment l'article R 751-1 -1° ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'État annulant les articles 1er et 2 du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en tant qu'ils s'appliquent aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU-2021-0037 du 8 juin 2021, modifié par l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU-n°2023-0030 du 9 mai 2023, portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie (CDAC) ;

VU l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0074 du 24 novembre 2023 portant modification de l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU-n°2021-0037 du 8 juin 2021 modifié, portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie (CDAC) en ce qui concerne, au sein du collège des élus, les représentants des intercommunalités et les maires au niveau départemental ;

VU la proposition de l'association des maires, adjoints et conseillers départementaux de la Haute-Savoie en date du 4 janvier 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0074 du 24 novembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-n°2021-0037 du 8 juin 2021 modifié est complété comme suit :

Est désigné, au sein du collège des élus, le troisième représentant des intercommunalités au niveau départemental suivant :

- M. Jean-Marc BOUCHET, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Cruseilles.

Article 2 : son mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. Celui-ci prendra fin dès que cessera son mandat d'élu.

Article 3 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0074 du 24 novembre 2023 demeure inchangé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au

également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-03-00007

PREF/DRCL/BAFU/2024-0003 du 3 janvier 2024
portant occupation temporaire sur la commune
de COLLONGES-SOOUS-SALEVE-Aménagement
de la DRIZE.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024- 003 du 3 janvier 2024
Portant occupation temporaire dans les propriétés privées sur la commune de
COLLONGES-SOUS-SALÈVE – Aménagement de la Drize.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Code de la Justice Administrative;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la Communauté de Communes du Genevois en date du 7 juin 2023 sollicitant une demande d'occupation temporaire des parcelles privées sur le territoire de la commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE, en vue de réaliser des études hydrauliques dans le cadre du projet d'aménagement de la Drize;

Considérant la vulnérabilité de la Zone d'activité de la Drize sur le territoire de la commune de Collonges-Sous-Salève face aux débordements du cours d'eau de la Drize ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la Communauté de Communes du Genevois ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2024, à occuper les parcelles, désignées sur le plan et états parcellaires ci-annexés dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, sur le territoire de la commune COLLONGES-SOUS-SALÈVE, afin de procéder à l'exécution de travaux de reconnaissance croisant des sondages géophysiques linéaires et géomécaniques ponctuelles qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

L'accès aux parcelles sera fera par les voies existantes.

ARTICLE 2 : Chacun des chefs de chantier ou responsable d'équipe des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents habilités par la Communauté de Communes du Genevois ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la Communauté de Communes du Genevois dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 susvisée.

ARTICLE 5 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droits, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation temporaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de M le maire de COLLONGES-SOUS-SALÈVE à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations. Il sera également notifié par monsieur le président de la Communauté de Communes du Genevois aux propriétaires du terrain concerné, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;
- M. sous-préfet de Saint-Juven-En-Genevois ;
- M le maire de COLLONGES-SOUS-SALÈVE ;
- M. le président de la Communauté de Communes du Genevois ;
- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-15-00002

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la
commission départementale d'aménagement
commercial(CDAC) du 25 janvier 2024

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 25 JANVIER 2024

10 H 00

Extension INTERMARCHE à BONNEVILLE

demande de permis de construire n°PC 074 042 23 A 0042 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 1^{er} décembre 2023, présentée par la SAS LUJASY, en vue du projet d'extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne INTERMARCHE, avec diminution du nombre de pistes du drive, sis 516 avenue de Genève -74130 BONNEVILLE, dans les conditions suivantes :

	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
INTERMARCHE	980 m ²	520 m ²	1500 m ²

point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) accolé	Nombre de pistes de ravitaillement	Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises
actuel	3	79,67 m ²
projeté	2	65,01 m ²

MEMBRES

- M. le maire de BONNEVILLE, ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes Faucigny-Glières (son représentant) ;
- M. le président du syndicat mixte du SCoT Coeur de Faucigny, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- M. Jean-Marc BOUCHET, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Cruseilles ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy ;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Eric LIBES, architectes ;
- M. Stéphan DEGEORGES ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc.

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 25 JANVIER 2024

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-11-00003

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2024-0002
portant organisation d un jury dans le cadre de
l examen pour l obtention du Brevet National
de Pisteur-Secouriste de 1er degré option ski
alpin à Châtel, le 19 janvier 2024.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 11 janvier 2024

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2024-0002

portant organisation d'un jury dans le cadre de l'examen pour l'obtention du Brevet National de Pisteur-Secouriste de 1^{er} degré – option ski alpin – à Châtel, le 19 janvier 2024.

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-63 du 2 mai 2012 modifiant le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;

VU l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, option ski alpin et nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski alpin 1er degré ;

VU le courrier du 16 août 2023 de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPSP), en partenariat avec le Groupement Formation sollicitant l'organisation d'un examen de pisteurs-secouristes 1^{er} degré – option ski alpin les 18 et 19 janvier 2024 dans la station de ski de Châtel ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un examen pour l'obtention du Brevet National de Pisteur-Secouriste de 1^{er} degré, option ski alpin se tiendra le 18 et 19 janvier 2024 à Chatel.

Article 2 :

L'examen du brevet national de pisteurs-secouristes, option ski alpin – 1er degré comporte trois épreuves :

- **une épreuve théorique** notée sur 20, portant sur les questions relatives à la météorologie, à la neige, aux avalanches, à la réglementation et à la sécurité du travail ;
- **deux épreuves pratiques**, l'une portant sur les techniques de secours et notée sur 60, l'autre portant sur les techniques d'évacuation de traîneaux et barquettes et notée sur 40 ;

Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu 72 points sur 120. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Ne sont pas admis les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus définis. Ces candidats peuvent, à condition de suivre à nouveau la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne.

Article 3 :

Le jury plénier prévu à l'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 1993 se réunira le vendredi 19 janvier 2024 à 14h00 salle de la Châtelaine, place de l'église à Châtel.

Ce jury sera présidé par Monsieur Stéphane BOUTHEGOURD, agent du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, représentant le préfet.

Il sera composé des membres suivants ou de leurs représentants :

- Monsieur le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ;
- Monsieur le colonel, commandant le Centre National d'Instruction de Ski et d'Alpinisme de la Gendarmerie Nationale (CNISAG) ;
- Monsieur le commandant du Centre National d'Entraînement à l'Alpinisme et au Ski des CRS (CNEAS) ;
- Monsieur le président de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne (ANM-SM) ;
- Monsieur le président de l'Association Nationale des Directeurs des Services de Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver (ADSP) ;
- Monsieur le président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes (ANPSP) ;
- Monsieur le président des Domaines Skiabls de France (DSF).

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres composant le jury susvisé.

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY